



FR

COMMISSION DES FINANCES
75^{ème} session
Rome, 3 avril 2014

UNIDROIT 2014
F.C. (75) 4
Original: anglais/français
février 2014

Point No. 4 de l'ordre du jour: Examen des systèmes de rémunération et de sécurité sociale appliqués au personnel d'UNIDROIT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen du système auquel est assujetti le personnel d'UNIDROIT en matière de salaires, assurance santé et retraite, en vue d'évaluer les implications financières d'un transfert éventuel à un autre système de rémunération, et d'examiner des alternatives possibles au système italien de sécurité sociale aux fins de l'assurance santé et retraite du personnel d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Opinion des membres de la Commission des Finances à propos de l'étude sur la mise en place d'un régime de pensions autonome préparée par Service International des Rémunérations et des Pensions (SIRP)</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Règlement d'UNIDROIT; Accord de siège</i>

Introduction

1. Lors de sa 74^{ème} session (Rome, 26 septembre 2013), la Commission des Finances a appuyé la demande d'autoriser le Secrétaire Général, conformément à l'article 38(4)(a) du Règlement, à utiliser une partie de l'excédent reporté de l'exercice financier 2012 pour couvrir le coût de l'examen par un expert du système auquel est assujetti le personnel d'UNIDROIT en matière de salaires, assurance santé et retraite, en vue d'évaluer les conséquences financières d'un transfert éventuel à un autre système de rémunération et d'examiner également des alternatives possibles au régime de sécurité sociale italien aux fins de l'assurance santé et de retraite du personnel d'UNIDROIT. La Commission des Finances a prié le Secrétaire Général de maintenir le coût des études proposées aussi bas que possible. L'Assemblée Générale, lors de sa 72^{ème} session (Rome, 5 décembre 2013), a pris note de l'information concernant l'utilisation de l'excédent (cf. UNIDROIT 2013, AG(72) 9, para. 32).

2. Ainsi autorisé, le Secrétariat a embauché un consultant pour procéder à une "comparaison des rémunérations" entre UNIDROIT et les organisations coordonnées et les autres organisations internationales basées à Rome, y compris celles du système des Nations Unies, en vue d'évaluer les conséquences financières d'un transfert éventuel à un autre système de rémunération. Au moment de la rédaction du présent document, le travail du consultant étant en cours.

3. Quant aux éventuelles alternatives au régime de sécurité sociale italien aux fins de l'assurance santé et de retraite du personnel d'UNIDROIT, conformément à l'article 19 (a) du mandat du Service International des Rémunérations et des Pensions (SIRP) des Organisations coordonnées¹, le Secrétariat a confié au SIRP le soin de lui remettre un rapport comportant ses recommandations en vue de l'adoption d'un Règlement de Pensions qui, tout en étant propre à l'Organisation, soit dans la lignée des réglementations de pensions en vigueur dans les Organisations Coordonnées. Cette étude figure en Annexe au présent document.

¹ Le SIRP est une plate-forme de services commune aux six Organisations Coordonnées et à d'autres organisations internationales, auxquelles il fournit une assistance dans le cadre de leurs régimes de pensions et de leurs politiques de rémunérations.

ANNEXE



Unidroit

Etude sur la mise en place d'un régime de pensions autonome:

Proposition de réglementation

Évaluation actuarielle

Scénario de financement

1 **Objet de l'étude**

- 1.1 Conformément à l'article 19 (a) du mandat du Service International des Rémunérations et des Pensions (CCR/R(2011)4), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a, par un Mémoire d'accord entré en vigueur au 1^{er} juillet 2013, confié au Service International des Rémunérations et des Pensions (SIRP) le soin de lui remettre un rapport comportant ses recommandations en vue de l'adoption d'un Règlement de Pensions qui, tout en étant propre à l'Organisation, soit dans la lignée des réglementations de pensions en vigueur dans les Organisations Coordonnées, accompagnées des explications détaillées et de l'argumentation utile pour un tel choix.
- 1.2 Cette mission comporte également deux volets se rapportant à la fois à l'évaluation actuarielle du régime recommandé et à la définition des différents paramètres et jeux de coefficients actuariels, ainsi qu'à la définition d'un scénario de financement.

Références

SIRP/MOA/UNIDROIT(2013)01

2 Recommandation de Règlement de Pensions

- 2.1 Les motivations d'Unidroit à l'égard de l'introduction d'un régime de pensions qui lui soit propre sont nombreuses. Certaines d'entre elles, de nature budgétaire, financière ou actuarielle, trouveront un écho dans les développements des autres chapitres de ce rapport. Le rapport détaillera ci-après les éléments fondamentaux répondant à des considérations d'ordre réglementaire ou juridique.

Commentaires généraux sur la recommandation du SIRP

- 2.2 Le SIRP recommande à Unidroit d'adopter le Règlement d'un régime de pensions, tel qu'il apparaît en Annexe 1. Il s'agit d'une version très légèrement remaniée du Règlement du « Nouveau Régime de Pensions », tel qu'il actuellement en vigueur à l'OCDE, au Conseil de l'Europe, à l'ESA, à EUMETSAT, ainsi qu'au Centre Satellitaire, à l'Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union européenne.
- 2.3 Cette recommandation diverge légèrement des conseils préliminaires précédemment transmis (une version « simplifiée » du Règlement du NRP), mais elle s'appuie sur un certain nombre de considérations. La première d'entre elles concerne le pilotage de ce régime; bien qu'il s'agisse d'un régime propre à chacune des organisations, qui ne rentre pas dans le champ de compétence de la Coordination, celles-ci ont toutes souhaité maintenir le rôle particulier du Comité administratif des pensions des Organisations coordonnées (CAPOC). Celui-ci donne des avis techniques sur tout amendement réglementaire, que ce soit sur les articles ou sur les instructions d'application, et vise également les décomptes de liquidation des prestations. Même si ce dernier aspect ne peut pas être envisagé pour Unidroit, le SIRP considère que la veille réglementaire permanente assurée par le CAPOC et dont Unidroit pourrait bénéficier constituerait un atout majeur, eu égard aux ressources de l'Organisation. Pour que cette veille puisse bénéficier à Unidroit, une similarité réglementaire est requise. Le SIRP pourrait alors se charger d'informer, à intervalles réguliers, l'administration d'Unidroit sur les évolutions réglementaires recommandées par le CAPOC aux organisations concernées.
- 2.4 La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a également, en juillet 2012, adopté le Règlement du NRP pour ses nouveaux agents. L'adoption par Unidroit d'un Règlement en tout point similaire à celui de HCCH nous semble un argument fort à l'égard de certaines délégations et des agents de l'Organisation.

En option: la reconnaissance d'un lien particulier avec HCCH

- 2.5 À ce propos, un aspect pourrait être intégré dans le Règlement du Régime de Pensions d'Unidroit, consistant à consacrer la reconnaissance du régime de HCCH. Ouvrant de vraies passerelles entre les organisations, une telle reconnaissance offrirait aux agents bougeant entre elles le bénéfice d'une portabilité intégrale de leurs droits à pension. L'idéal en la matière serait que la réciproque soit assurée; à défaut, la reconnaissance unilatérale par Unidroit se justifierait malgré tout pour attirer des talents actuellement employés par HCCH. Toutes les dispositions figurant entre crochets dans le projet de Règlement se rapportent à ce dispositif, qui consacre l'existence d'un régime commun.

Substitution au régime national italien et pleine égalité de traitement entre les agents

- 2.6 Le SIRP constate que l'immense majorité des agents d'Unidroit est actuellement affiliée à l'INPS (13 sur 17), certains agents semblant avoir conservé le bénéfice d'une couverture pension, que ce soit dans un autre régime national ou dans celui d'une autre organisation internationale. Une telle situation ne semble pas répondre aux besoins d'une organisation internationale, qui doit pouvoir affilier tous ses agents à une couverture identique. Eu égard à la nature particulière d'une organisation internationale et à la diversité géographique de son recrutement, la dépendance à l'égard d'un régime national de sécurité sociale pose d'inévitables difficultés (conditions de résidence, durée minimale d'affiliation, absence de règles de coordination avec certains pays, etc.) que seule l'adoption d'un régime spécifique à l'organisation permet de résoudre. Le rapprochement avec un régime déjà en vigueur dans d'autres organisations internationales ne pose pas de telles difficultés, tout particulièrement grâce à la nature « professionnelle » du régime en question (*occupational pension scheme*).

Modalités d'adoption

- 2.7 Seuls les articles du Règlement de Pensions devraient faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Unidroit; les instructions d'application, incluses dans la version en annexe, devraient être promulguées par le Secrétaire général.

Modalités d'entrée en vigueur

- 2.8 L'adoption du Régime de Pensions devrait permettre d'affilier automatiquement et de façon obligatoire tout nouvel agent d'Unidroit.
- 2.9 Le SIRP recommande par ailleurs, au nom du principe de l'égalité de traitement, que les agents en place soient également affiliés au régime, à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement. Cette recommandation doit cependant être suivie uniquement après avoir vérifié qu'une telle règle ne soit pas préjudiciable aux intéressés à l'égard du régime auquel ils sont aujourd'hui affiliés; si tel était le cas, alors seul un dispositif d'option serait envisageable. Le SIRP ne recommande pas particulièrement de permettre, dans le cadre des dispositions transitoires, un rachat de droits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du régime, à l'exception du cas où les autorités italiennes acceptent de verser l'équivalent actuariel des droits à pension pour l'ensemble des agents et pour l'intégralité de leur période d'affiliation à l'INPS. La problématique des dispositions transitoires pourrait, le cas échéant, faire l'objet de développements ultérieurs, à la lumière de la position des autorités italiennes.

Transférabilité des droits à pension

- 2.10 La transférabilité des droits à pension recouvre plusieurs dispositifs qu'il convient de décrire en détail. Le premier consisterait, comme indiqué au 2.5, à créer une sorte de « premier cercle » entre Unidroit et HCCH. Les cas de mobilité entre les deux organisations pourraient donner lieu à un transfert de droits quasi-automatique (il resterait optionnel pour les agents quittant une organisation avec moins de dix ans de services), emportant la reconnaissance à la fois des annuités de pension et des années de service pour l'acquisition du droit à pension. Toutes les dispositions affectées par une telle approche figurent entre crochets dans le projet de Règlement annexé au présent Rapport.

- 2.11 L'autre dispositif réglementaire est couvert par l'article 12 du projet de Règlement. Il prévoit que tout droit à pension antérieur puisse être transféré au régime de l'organisation; en cas de départ, un accord de l'organisation est requis pour procéder à un transfert de droits, ce qui est conforme aux principes européens de responsabilité sociale de l'employeur en matière de portabilité des droits à retraite: il convient de s'assurer que les droits à retraite dont on se défait serviront effectivement à l'acquisition d'une rente d'assurance vieillesse. En cas de reprise de droits antérieurs dans le régime d'Unidroit (*transfer in*), les agents se voient reconnaître des annuités de pension, et le transfert est sans effet sur la condition minimale de services. Dans les deux sens de transfert, c'est une logique actuarielle qui prime, avec des paramètres qui sont ajustés au long des études actuarielles, offrant à la fois aux agents et à l'Organisation la garantie d'un juste prix.
- 2.12 A ce jour, les Organisations Coordonnées qui ont mis en place un régime comparable à celui qui est recommandé pour Unidroit bénéficient d'accords de transfert avec un certain nombre d'autres organisations internationales (Banque Centrale Européenne, Banque Asiatique de Développement, Union Européenne, Office Européen des Brevets, Organisation Mondiale du Commerce). La proximité réglementaire rend dès lors tout à fait envisageable la conclusion d'accords de transfert de ces organisations avec Unidroit. Le SIRP pourrait apporter son assistance pour faciliter les discussions.
- 2.13 Dans le même ordre d'idées, Unidroit pourrait faire légitimement valoir une demande de traitement comparable à celui assuré pour les Organisations Coordonnées auprès des pays qui ont pris des dispositions de transfert (Belgique, Grèce, Pays-Bas) ou de totalisation des droits (France).

Aspects opérationnels: les équipes du SIRP prêtes à gérer les dossiers de pension d'Unidroit

- 2.14 L'unité de calcul du SIRP gère à ce jour les dossiers de pension pour un certain nombre d'organisations internationales, qu'elles soient Coordonnées ou pas. Elle dispose de tous les outils nécessaires pour procéder au calcul des prestations de pension, d'allocations familiales ou d'ajustement fiscal et à leur paiement. Cette équipe dédiée est actuellement chargée du suivi et de l'administration des dossiers de pension (de la relation avec le pensionné aux successions) pour le Conseil de l'Europe, l'ESA, EUMETSAT, l'OCDE, l'OEB, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, le Centre Satellitaire et l'Institut d'Études de Sécurité de l'Union européenne et HCCH, soit un total de 5460 pensionnés au 30 juin 2013.
- 2.15 Si la mobilisation de ressources internes à Unidroit pour ces aspects opérationnels n'était pas envisageable, une délégation de compétence de l'Organisation au SIRP pourrait être envisagée, dans le cadre d'un Mémoire d'Accord. Le Règlement figurant en annexe ménage cette éventualité, à l'instar de ce qui existe comme dispositions réglementaires dans les autres organisations (articles 31 et 37, instruction 36.1/1).

Description des prestations

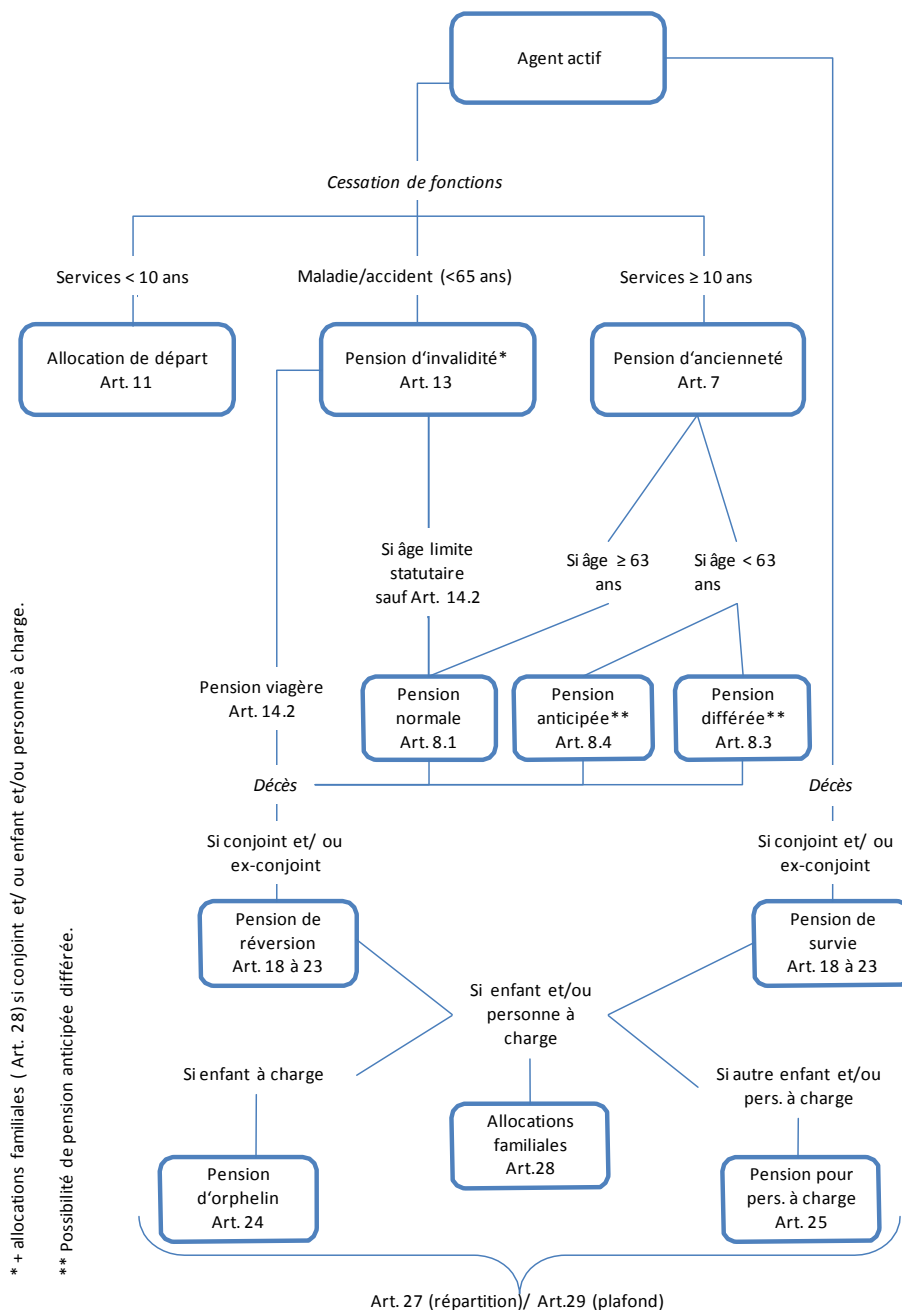
- 2.16 La prestation pivot du régime recommandé est la pension de retraite. Elle s'acquiert au rythme d'un taux d'accumulation de 2% par annuité de pension pour les agents qui atteignent 10 ans de service dans l'Organisation. Pour ceux qui n'atteignent pas ce seuil, une «allocation de départ» est versée, dont la formule équivaut à un reversement quasi-intégral des contributions employé et employeur, déduction faite de ce qui correspond aux risques d'invalidité et de décès en service. Sa formule est la suivante: 2.25 multiplié par le taux de

contribution (employé) multiplié par le montant du dernier salaire mensuel multiplié par le nombre d’années de pension. A ce jour, le droit à la pension d’ancienneté est ouvert à 63 ans dans la plupart des organisations et Unidroit pourrait donc faire valoir cette pratique.

2.17 La pension d’invalidité correspond à une pension d’ancienneté théorique à l’âge limite statutaire, soit 65 ans dans toutes les organisations. Des dispositions particulières sont prévues pour l’invalidité d’origine professionnelle.

2.18 La pension de survie (décès en service) ou de réversion (sur pension d’ancienneté ou d’invalidité) correspond à 60 % de la pension primaire. La pension d’orphelin est une pension dérivée de la pension de survie / réversion (40 % ou 80 % de celle-ci, selon les cas). La pension pour personne à charge est le plus faible de trois montants (deux fois allocation pour enfant à charge, le montant de l’entretien assuré ou une part de pension d’orphelin).

2.19 Toutes les pensions sont ajustées annuellement à l’inflation.



Pistes d'aménagement du Règlement recommandé

- 2.20 La recommandation du SIRP à Unidroit est de faire adopter le règlement en annexe, qui n'est autre que celui du Nouveau Régime de Pensions. Ce régime constitue en effet un véritable référentiel parmi la famille des Organisations Coordonnées et de celles qui suivent, d'une façon ou d'une autre, les recommandations de la Coordination. Surtout, il s'agit du même règlement que celui adopté en juillet 2012 par HCCH pour ses nouveaux agents.
- 2.21 Un vent de réformes a cependant commencé à souffler pour un certain nombre d'organisations ou de régimes et il semble utile qu'Unidroit soit en mesure de déceler l'origine de certaines propositions et l'objectif poursuivi derrière certaines demandes.
- 2.22 Un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à pensions a ainsi été décidé dans le cadre du NRP du Conseil de l'Europe, de 63 à 65 ans, réduisant donc la « fenêtre » de départ possible à un seul âge, sauf dérogation à l'âge limite statutaire. Cette réforme s'appliquera aux agents en poste, avec une entrée en vigueur qui ménage les droits des agents. Un relèvement comparable pour les agents en poste a également été décidé pour les agents de l'Union européenne, mais leurs nouveaux agents ne pourront en revanche faire valoir leurs droits qu'à compter de 66 ans.
- 2.23 Le Conseil de l'Europe a, par ailleurs, adopté un nouveau régime de pensions pour les agents recrutés depuis le 1^{er} avril 2013. Ce « Troisième Régime de Pensions » (TRP) reste fortement inspiré par le régime coordonné et le NRP, mais s'en distingue par un taux d'accumulation réduit à 1,75 % par annuité (contre 2 % dans le NRP), une diminution de certains minima (pension d'invalidité: de 120 à 100 % du C1/1; pension de survie / réversion: de 35 à 30 % du dernier salaire), une contribution des agents représentant 45 % du coût du régime (contre 40 % dans le NRP), l'absence de dispositif d'ajustement fiscal et l'insertion d'une clause de flexibilité, cette dernière présentant un risque contentieux non négligeable.
- 2.24 Si Unidroit devait donner une suite favorable à des demandes d'aménagement du projet de Règlement figurant en annexe, qu'elles soient ou non inspirées par les mesures décrites ci-dessus, il conviendrait de s'assurer au préalable de ce que la cohérence d'ensemble soit préservée. Un nouveau chiffrage actuariel pourrait également se révéler nécessaire, selon l'importance des aménagements retenus.

3 Évaluation actuarielle

Éléments sur la population active d'Unidroit

- 3.1 Unidroit comptait 19 postes en début de 2013 (dont deux postes vacants); la rémunération moyenne brute était de l'ordre de 5520 euros mensuels; l'âge moyen de la population de 52 ans pour une carrière moyenne de 17 ans.
- 3.2 L'analyse détaillée de la population laisse apparaître deux profils assez différents, celui des administrateurs d'une part et celui du personnel de soutien de l'autre. L'Organisation compte 7 administrateurs pour 12 personnels de soutien. Par ailleurs, si le salaire brut de base des administrateurs est déterminé à partir de la grille de salaires des Organisations Coordonnées pour l'Italie, notre compréhension est que ceci n'est pas nécessairement le cas pour le personnel de soutien. Les principales caractéristiques de la population active par profil (administrateurs et personnel de soutien) sont résumées dans le tableau ci-dessous.

	Administrateurs	Personnel de soutien
Age moyen	52	52
Carrière moyenne passée	14	19
Rémunération brute moyenne (y compris allocations familiales)	9589	3486

- 3.3 Un élément nous semble important: le turnover des administrateurs paraît significativement plus élevé que celui du personnel de soutien (la carrière moyenne est plus courte pour un âge moyen identique).

Évaluation du coût d'un régime de pensions du type NRP

- 3.4 Il n'est, techniquement, pas raisonnable de prétendre estimer de façon fiable le coût d'un régime de pension comme le NRP à partir d'un échantillon statistique aussi restreint que celui de la population d'Unidroit. En revanche, il est possible de vérifier que le taux de contribution (c'est-à-dire la contribution annuelle exprimée en pourcentage des salaires annuels bruts de base), tel qu'il a été estimé pour des Organisations avec des populations plus importantes, pourrait raisonnablement permettre de financer un tel régime pour Unidroit. C'est l'approche que nous avons retenue.

3.5 Deux profils ont été analysés, un profil d'administrateur avec les caractéristiques suivantes:

	Administrateur
Salaire mensuel brut de base au recrutement	8000 €
Progression moyenne annuelle réelle du salaire (hors inflation)	+1%
Durée de carrière totale	25 ans
Taux de contribution annuel ²	23.25%
Rendement réel des actifs financiers	3.5%

Et un profil de personnel de soutien avec les caractéristiques suivantes:

	Administrateur
Salaire mensuel brut de base au recrutement	3500 €
Progression moyenne annuelle réelle du salaire (hors inflation)	+1%
Durée de carrière totale	27 ans
Taux de contribution annuel	23.25%
Rendement réel des actifs financiers	3.5%

- 3.6 Le NRP est un régime de pensions dont les prestations sont fonction du salaire brut atteint en fin de carrière. Avec les hypothèses décrites ci-dessus, il a été possible d'estimer l'équivalent actuariel des droits qui seraient constitués pour chacun des deux profils. Par équivalent actuariel on entend le montant qui devrait être placé le jour du départ à la retraite de l'agent sur les marchés financiers pour assurer le financement de la pension pendant toute la vie du pensionné³.
- 3.7 Les sommes placées sont réputées rapporter un rendement annuel moyen de 3.5% en valeur réelle (au-delà de l'inflation). Ce taux de rendement est taux relativement standard en matière de financement de long terme des pensions, et se situe plutôt dans la fourchette basse de ce qui peut être retenu par certaines organisations internationales. C'est donc un taux plutôt prudent.
- 3.8 Pour les deux profils présentés plus haut, les équivalents actuariels des droits à pensions s'établissent respectivement à 990 393 euros et 477 367 euros pour les administrateurs et les personnels de soutien.
- 3.9 La deuxième étape de l'analyse a consisté à évaluer le montant qui serait accumulé dans un fonds le jour du départ en retraite d'un agent qui aurait un profil d'administrateur ou de personnel de soutien, si une contribution de 23.25% du salaire annuel brut a été versée dans le fonds et que ce dernier a obtenu un rendement moyen annuel de 3.5% en valeur

² C'est le taux de contribution en vigueur pour le NRP à l'OCDE, le Conseil de l'Europe, l'ESA et EUMETSAT.

³ Il a également été tenu compte de l'éventuelle réversibilité des droits à pension

réelle tout au long de la carrière. Pour chacun des profils, ces montants s'établissent à 964 950 euros et 477 844 euros. Les équivalents actuariels des droits à pension seraient donc correctement financés par une contribution de 23.25%, sous les hypothèses décrites plus haut.

- 3.10 Cette analyse s'appuie sur la réglementation du NRP, qui a servi de référence pour le Règlement recommandé par le SIRP. Par conséquent, toute modification substantielle de ces règles modifierait les conclusions sur le coût de ce régime. Par ailleurs, il n'a pas été tenu compte d'éventuelles mesures de transition qui pourraient être mises en place lors de la mise œuvre d'un tel régime: possibilité de transférer ou racheter des droits, ou simple bascule vers le nouveau régime de toute ou partie de la population active. Il sera essentiel de bien mesurer le coût des mesures transitoires.

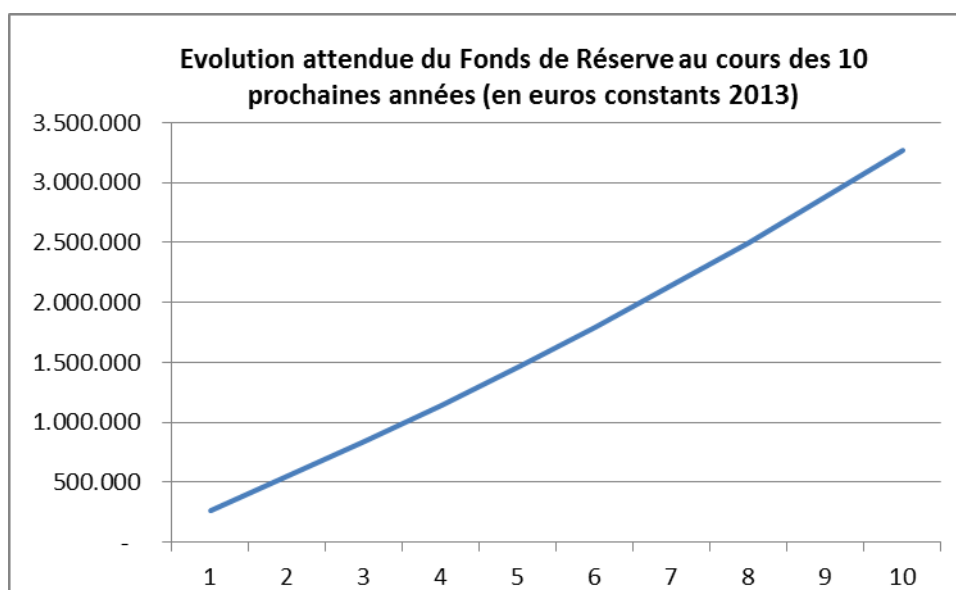
Évolution du coût du régime

- 3.11 A la condition que le Règlement recommandé pour Unidroit soit approuvé, le SIRP recommande à l'Organisation, à l'instar d'autres organisations internationales qui suivent les recommandations de la Coordination dans d'autres domaines, de se conformer aux recommandations d'évolution du taux de contribution des agents découlant des études actuarielles menées pour l'évaluation quinquennale du coût du régime sur la population des agents des Organisations Coordonnées affiliés au NRP. Ces évaluations sont le résultat des dispositions de l'article 41 de la réglementation.
- 3.12 Le taux actuellement applicable (9,3 %) a été le résultat des études actuarielles menées en 2008/2009 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Des nouvelles études actuarielles sont prévues pour qu'une révision du taux de contribution des agents puisse avoir lieu avec effet au 1^{er} janvier 2015.

4 Scénario de financement

Commentaires d'ordre général

- 4.1 De notre compréhension de la situation d'Unidroit, il nous apparaît que la masse salariale annuelle brute de base (hors les allocations) est de l'ordre de 1 150 000 euros pour 2013. En admettant que tous les agents seraient affiliés à un régime similaire au NRP, le coût annuel du régime serait de l'ordre de 270 000 euros, dont 162 000 euros à la charge de l'Organisation. En d'autres termes, le coût pour l'Organisation s'établirait à 13.95% de la masse salariale brute de base (la répartition du coût entre l'employeur et les employés est de 60%-40%). Ce taux est à comparer, par exemple, au coût du régime national italien, qui s'établit aujourd'hui à 23.81 % pour l'employeur, d'après nos informations.
- 4.2 Par ailleurs, si peu ou pas de prestations étaient versées au cours des dix premières années d'existence du régime de pensions, un fonds de réserve alimenté par les contributions de l'employeur et des employés (13.95% et 9.3% de la masse salariale brute de base) atteindrait la valeur de 3 250 000 euros au bout de 10 ans (en euros 2013) avec un rendement de 3.5% en valeur réelle comme il est montré sur le graphique suivant.



Un préalable juridique: doter l'organisation d'un fonds avec un statut

- 4.3 Le SIRP recommande en effet à l'Organisation de mettre immédiatement en place un fonds de réserve des pensions, dans la perspective d'un financement intégral des obligations de pension. Le SIRP conseille fortement la soumission au Conseil d'Unidroit d'un véritable statut du fonds.

- 4.4 L'adoption d'un tel statut a pour objectif de consacrer juridiquement l'existence de ce fonds et de marquer avec une certaine solennité sa vocation, afin de lui offrir un maximum de « garanties ». Ces garanties se fondent essentiellement sur les principes de séparation et de spécialisation des fonds. Le statut doit par ailleurs préciser les circuits de contrôle et de surveillance applicables au fonds, pilier essentiel du bon fonctionnement du dispositif.
- 4.5 De telles précautions pourraient se révéler utiles pour garder le cap d'un financement des obligations découlant du régime de pensions. Forte de son expérience et en se fondant sur les meilleures pratiques au sein des organisations internationales, la Section des Pensions (prédécesseur du SIRP) a élaboré une trame de statut de fonds, qui figure en Annexe 2. Un tel statut a aujourd'hui été adopté par les trois organisations internationales dont il est question dans les développements suivants. Unidroit pourrait donc, le cas échéant après prise en compte éventuelle de ses spécificités, s'en servir pour ses propres besoins.

Un préalable structurel: doter le fonds d'une gouvernance spécifique

Brève définition conceptuelle

- 4.6 Le terme de « gouvernance » a connu ces dernières années un succès certain, par le biais notamment de la littérature des firmes d'audit et de conseil. Ce terme est aujourd'hui communément employé pour désigner les modes de gestion et de contrôle. D'après les lignes directrices publiées par l'OCDE dans le domaine de la gouvernance des fonds de pension, le concept couvre à la fois les « structures » et les « mécanismes ». Les premières visent à garantir une séparation adéquate entre les fonctions opérationnelles et celles de surveillance, ainsi que la responsabilité et la compétence des personnes impliquées dans ces fonctions. Les seconds couvrent l'ensemble des moyens mis en œuvre pour le contrôle, la communication, la transparence et l'évaluation régulière.

Le corollaire indispensable à la capitalisation des obligations de pension

- 4.7 La capitalisation des obligations de pensions d'Unidroit serait importante à plusieurs égards. Outre le fait qu'une telle décision se placerait dans un contexte de long terme, contrairement à de nombreuses mesures d'ordre financier dans les organisations internationales, le financement des prestations du régime de pensions entraînerait un report sur le fonds d'une partie de la charge de financement. Ainsi, sans remettre en cause l'article 40 du Règlement de Pensions, qui prévoit que les prestations du régime constituent une charge du budget de l'Organisation et qu'une garantie collective des États membres est attachée à leur paiement, la mise en place d'un fonds de pension par Unidroit constituerait pour les États membres la garantie d'une bonne gestion de leurs obligations et une stabilisation dans le temps des contributions financières au régime de pensions, ce dernier aspect revêtant une importance considérable pour les États membres.
- 4.8 Le report partiel de responsabilité lié à une décision de préfinancement devrait en conséquence s'accompagner de mesures spécifiques pour s'assurer que l'Organisation prend toutes ses responsabilités dans la mise en place du fonds, la définition de ses objectifs et le suivi de sa performance et il revient au Secrétaire général de faire des propositions en ce sens.

Structures & mécanismes de gouvernance: une variété de modèles

- 4.9 Il en est du financement des plans de retraite des organisations internationales comme des régimes de pensions: la prise en compte des spécificités de chaque structure entraîne une diversité importante. Un élément fédère cependant toutes les solutions retenues, qui tient à la nécessité d'assurer au fonds la jouissance de privilèges et immunités comparables à ceux de l'Organisation. Dans le cadre des réflexions d'Unidroit, le souci de cette préservation doit également être présent.
- 4.10 En ce qui concerne les structures, seule la Caisse de Pensions du CERN présente, à notre connaissance, une séparation (structurelle, mais pas institutionnelle) entre l'Organisation et le fonds de pensions. La situation de la Caisse Commune des Pensions du personnel des Nations-Unies est également un cas particulier, qui tient à son rattachement au Secrétaire général de l'ONU et à son caractère fédérateur d'organisations internationales autonomes mais ayant en commun un système salarial et de retraite. Dans leur très grande majorité, les organisations internationales ont opté pour un autre modèle, dans lequel les organes de décision et de contrôle demeurent dans le giron de l'organisation.
- 4.11 C'est en particulier le cas du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale, de l'Organisation Mondiale du Commerce ou de la Banque Européenne d'Investissement. Deux organisations se distinguent cependant par leur souci, au moment de mettre sur pied un mécanisme permanent de financement des obligations de pension, du respect –autant que leur statut d'organisation internationale le permet– des grands principes de gouvernance. L'OCDE et le Conseil de l'Europe ont ainsi chacune opté pour la création d'un fonds de réserve pour les pensions, dont le pilotage est confié à un « comité de gestion », composé de délégués nationaux (quatre) et de représentants du Secrétaire Général et du personnel (un chacun). Ce comité rapporte principalement à l'organe décisionnaire le plus élevé dans l'Organisation, le Conseil.
- 4.12 Tous ces modèles ont en commun la mise en place d'un ou plusieurs comités spécifiques, assistés en tant que de besoin d'experts et faisant office de *trust*. Leurs membres, quels que soient leur qualité ou leur mode de désignation, agissent en *trustee*, s'assurant, de façon indépendante, de la pleine adéquation de la gestion des actifs avec la vocation originelle du fonds.

Un modèle original de gouvernance mutualisée

- 4.13 La SCAP, prédécesseur du SIRP, avait été invitée par un certain nombre d'organisations, en raison de son expérience dans le secrétariat des comités de gestion des fonds de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, à réfléchir à la mise en place de structures de gouvernance adaptées à des organisations de taille modeste. C'est dans un tel contexte que, en se fondant à la fois sur les directives édictées par l'OCDE en matière de gouvernance des fonds de pensions et sur l'expérience d'autres organisations internationales, et en intégrant les spécificités des organisations concernées, a été imaginé un mécanisme de « gouvernance conjointe ».
- 4.14 Les principes de ce modèle de « gouvernance mutualisée » ont aujourd'hui été approuvés par trois organisations internationales: le Centre Satellitaire de l'Union européenne, l'Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union européenne et la Conférence de La Haye de Droit international Privé.

- 4.15 Le dispositif trouve sa traduction concrète dans un organe technique conjoint, pour lequel on s'est attaché à ce que son mandat, les membres appelés à le composer, ainsi que le statut des recommandations qu'il formule, lui confèrent toutes les qualités d'un *trust*. Le « Comité d'Administration des Fonds (CAF) », au sein duquel chaque organisation ayant adhéré au modèle est représentée, est donc chargé de formuler des recommandations sur la gestion et l'administration des fonds. Ces avis peuvent être destinés au Conseil de chaque organisation (pour les décisions les plus importantes) ou au secrétariat (pour la traduction concrète de ces grandes lignes). Le CAF a également pour vocation de viser les rapports de performance des fonds. Il se réunit régulièrement et son secrétariat est aujourd'hui assuré par le SIRP.
- 4.16 Afin d'assurer une existence autonome du CAF, chaque organisation a approuvé, dans des termes identiques, le Mandat du CAF (voir Annexe 3) ainsi qu'un code de conduite de ses membres (voir Annexe 4). On notera que le code de conduite, élément classique en matière de gestion de fonds, vise essentiellement à renforcer l'indépendance des membres du Comité.
- 4.17 On doit souligner à ce stade que ce modèle repose sur une délégation expresse de compétences au SIRP pour l'administration des fonds, sur le modèle utilisé dans les autres domaines d'intervention du Service comme la gestion et la paie des pensionnés.
- 4.18 Chacun des fonds reste la propriété de son organisation respective, mais tous sont administrés par l'Unité d'Administration des Fonds du SIRP, dont les coûts sont partagés entre plusieurs organisations à des fins d'économies d'échelle. Les organisations procédant à une telle délégation peuvent de ce fait bénéficier des « capacités de négociation » vis-à-vis des intermédiaires financiers dont le Service est doté en tant qu'administrateur des fonds de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.
- 4.19 Le SIRP se charge de toute la maîtrise d'œuvre de l'administration des fonds de pensions, à l'exception de la gestion directe sur les marchés financiers, le modèle retenu étant celui d'une « gestion déléguée externe ».
- 4.20 Le SIRP se tient à la disposition d'Unidroit pour le cas où les modalités de participation de l'Organisation au modèle décrit ci-dessus devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Annexe 1 – Règlement de Pensions

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Domaine d’application
- Article 2 – Délai de carence
- Article 3 – Définition du traitement
- Article 4 – Définition des services ouvrant droit aux prestations
- Article 5 – Calcul des services ouvrant droit aux prestations
- Article 6 – Annuités
- Article 6bis – Travail à temps partiel – incidences sur le calcul des prestations

CHAPITRE II – PENSION D’ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART

Section 1 : Pension d’Ancienneté

- Article 7 – Acquisition du droit
- Article 8 – Ouverture du droit, pension différée ou anticipée
- Article 9 – Prise d’effet et extinction du droit
- Article 10 – Taux de la pension

Section 2 : Allocation de départ

- Article 11 – Allocation de départ

Section 3 : Reprise et transfert des droits à pension

- Article 12 – Reprise et transfert des droits à pension

CHAPITRE III – PENSION D’INVALIDITE

- Article 13 – Conditions d’octroi – Commission d’Invalidité
- Article 14 – Taux de la pension
- Article 15 – Non-cumul
- Article 16 – Contrôle médical – Fin de la pension
- Article 17 – Prise d’effet et extinction du droit

CHAPITRE IV – PENSIONS DE SURVIE ET DE REVERSION

- Article 18 – Conditions d’acquisition
- Article 19 – Taux de la pension
- Article 20 – Réduction pour différence d’âge
- Article 21 – Remariage
- Article 22 – Droits de l’ex-conjoint
- Article 23 – Prise d’effet et extinction du droit

CHAPITRE V – PENSIONS POUR ORPHELIN OU POUR PERSONNE A CHARGE

- Article 24 – Taux de la pension d’orphelin
- Article 25 – Taux de la pension pour autres personnes à charge
- Article 26 – Prise d’effet et extinction du droit
- Article 27 – Coexistence d’ayants droit

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS FAMILIALES

- Article 28 – Dispositions générales

CHAPITRE VII – PLAFOND DES PRESTATIONS

Article 29 – Plafond des prestations

CHAPITRE VIII – PENSIONS PROVISOIRES

Article 30 – Ouverture du droit

CHAPITRE IX – DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

Section 1 : Liquidation des droits

Article 31 – Organisation responsable

Article 32 – Non-cumuls

Article 33 – Barème de calcul

Article 34 – Révision - Suppression

Article 35 – Justifications à fournir – Déchéance des droits

Section 2 : Ajustement des pensions

Article 36 – Ajustement des pensions

Section 3 : Paiement des prestations

Article 37 – Modalités de paiement

Article 38 – Sommes dues à l'organisation

Article 39 – Subrogation

CHAPITRE X – FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

Article 40 – Charge budgétaire

Article 41 – Contribution des agents – étude du coût du régime

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Article 42 – Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 43 – Comité Administratif des Pensions des Organisations Coordonnées

Article 44 – Modalités d'application

Article 45 – Prise d'effet

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

1. Le régime institué par le présent Règlement s'applique aux agents qui:
 - ont pris leurs fonctions après le 1er Janvier 2014 ;
 - sont titulaires d'un engagement de durée indéfinie ou indéterminée ou de durée fixe ou déterminée par l'Organisation.
2. Le présent Régime ne s'applique pas aux autres catégories de personnel telles qu'elles sont définies dans l'Organisation : experts, consultants, agents temporaires, auxiliaires ou employés et personnel engagé selon la législation locale du travail, etc.
3. Dans le présent Règlement, le terme "l'Organisation" désigne Unidroit [, le terme "autre Organisation" la Conférence de La Haye de droit international privé] et le terme "agent", le personnel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 2 - DÉLAI DE CARENCE

1. Si l'examen médical auquel tout agent est soumis dans le cadre de sa nomination (et dont il aura été dûment informé des conséquences éventuelles préalablement à son engagement) révèle une maladie ou une infirmité, l'Organisation peut décider de n'admettre l'intéressé au bénéfice des prestations prévues par le présent Règlement en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de sa nomination, pour les suites ou conséquences d'une maladie ou d'une infirmité existant antérieurement à l'entrée en fonctions. [Si l'agent quitte une organisation qui a adopté ce Régime et entre au service d'une autre organisation ayant également adopté le même Régime, et ce dans un délai n'excédant pas six mois, le temps passé au service de la première vient en déduction du délai de carence.]

Instructions

2.1/1 - Examen médical

L'Organisation informera l'agent par écrit de l'application d'un délai de carence et de sa durée, qui peut aller de un à soixante mois. Le médecin conseil lui fera connaître par écrit la nature de la maladie ou de l'infirmité qui a justifié l'application de ce délai de carence.

2.1/2 - Définition des droits pendant la période de carence

i) En cas de cessation des fonctions de l'agent au cours de la période de carence, l'allocation de départ lui est versée en tenant compte des années de services accomplies pendant la période de carence.

ii) En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès résultant d'une cause ayant justifié la carence encore en cours :

- a) au cas où ces événements surviennent avant que l'agent ait rempli la condition prévue à l'article 7, l'agent ou ses ayants droit reçoivent une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11 ;*
- b) au cas où ces événements surviennent alors que l'agent remplit la condition prévue à l'article 7*
 - et que cette condition a été remplie pendant le délai de carence, l'agent ou ses ayants droit reçoivent une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11, au titre de la totalité des annuités acquises au sens de l'article 6 ;*
 - et que cette condition a été remplie antérieurement au délai de carence, l'agent ou ses ayants droit reçoivent à la fois une prestation forfaitaire calculée selon les dispositions de l'article 11, au titre des périodes de services accomplis et des annuités acquises pendant le délai de carence, et les prestations auxquelles ils auraient pu prétendre avant son recrutement.*

iii) En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès résultant soit d'un accident de travail, soit d'une maladie ou d'une infirmité autre que celle qui avait justifié la carence et qui a été contractée ou est survenue après l'entrée en fonctions, l'agent ou les ayants droit bénéficient des prestations prévues par le régime de Pensions pour de telles éventualités.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU TRAITEMENT

1. Au sens du présent Règlement, sauf mention contraire, il faut entendre par traitement le traitement mensuel de base de l'agent, défini selon les barèmes en vigueur dans l'Organisation au moment de la liquidation de la pension, et actualisé conformément aux dispositions de l'article 36.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

1. Sous réserve des dispositions des articles 5 et 41, paragraphe 1, est pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement le total des périodes de services accomplies dans l'Organisation [ou dans une autre Organisation] :

- i) en qualité d'agent ;
- ii) en toute autre qualité avant l'engagement en qualité d'agent à condition que ces périodes n'aient pas été interrompues pendant plus d'une année.

2. Au total d'annuités ainsi établi, pourront s'ajouter, à la demande de l'agent lors de sa cessation d'activité, celles correspondant à certaines indemnités statutaires, notamment les indemnités dues au

titre du préavis, de la perte d'emploi, et des congés non pris, selon les modalités fixées par voie d'instructions*.

3. Les services à temps partiel sont pris en considération pour la détermination du droit aux prestations prévues par le présent Règlement s'ils correspondent au minimum à une activité à mi-temps telle que définie selon les modalités fixées par voie d'instructions.

4. Sont également prises en considération les périodes visées à l'article 16, paragraphe 3.

Instructions

4.1/1 – Services pris en compte

Sont prises en compte :

i) les périodes de services accomplies en tant qu'agent dans l'Organisation [ou dans une autre Organisation] ;

ii) les périodes de congés de maladie et d'incapacité temporaire donnant lieu au versement d'indemnités; l'agent est astreint à verser sa contribution personnelle au Régime calculée sur les montants ainsi perçus; les périodes correspondantes sont prises en compte sans réduction;

iii) les périodes de congé non payé, si ces périodes n'ouvrent pas droit à des prestations de pensions résultant d'un nouvel emploi ; la validation des périodes de congé non payé égales ou inférieures à deux mois est conditionnée par le paiement, pour ces périodes, de la contribution personnelle de l'agent au Régime ; la validation des périodes de congé non payé au-delà de deux mois et au maximum pour les quatre mois suivants, est conditionnée par le paiement par l'agent, pour les périodes considérées, d'une contribution égale à deux fois et demi la contribution personnelle de l'agent au Régime ;

iv) les périodes de détachement, en cas de réintégration de l'agent, et à condition que ces périodes n'ouvrent pas droit à d'autres prestations de pensions ; les modalités précises de cette validation sont arrêtées dans le cadre de la réglementation applicable au personnel.

4.1/2 – Services accomplis avant l'engagement en qualité d'agent

Les services prévus par l'article 4, paragraphe 1 ii), peuvent être pris en compte conformément à l'article 5, paragraphe 5, si les conditions suivantes sont réunies:

i) ces périodes doivent être antérieures à l'engagement en qualité d'agent dans l'Organisation [ou dans une autre Organisation] ;

ii) les services auront dû être accomplis en qualité de salarié de l'Organisation, à temps plein ou à mi-temps au moins.

Les services auront dû être rémunérés périodiquement et non à la tâche, exécutés dans les locaux de l'organisation sous le contrôle et suivant les instructions de celle-ci, et dans le cadre de ses horaires de travail.

* . Sauf mention contraire le terme de "modalités fixées par voie d'instructions" vise, dans l'ensemble de ce Règlement de pensions, le dispositif prévu par l'article 44.

Pour les services visés à l'alinéa précédent, l'agent devra avoir perçu l'intégralité de sa rémunération directement de l'organisation ;

iii) ces périodes au service de l'Organisation [ou d'une autre Organisation] ne peuvent pas avoir été interrompues pendant plus de 12 mois consécutifs

iv) conformément à la disposition de l'instruction 6.2, les périodes à prendre en compte doivent être au total de 30 jours au minimum; les périodes de travail à temps partiel, d'une durée égale ou supérieure au mi-temps, sont prises en compte au prorata du temps plein. Le total des périodes ainsi validées doit correspondre au moins à 30 jours à temps plein.

4.2 – Validation d'annuités au titre des indemnités

Un agent a la faculté, lors de sa cessation d'activités, de demander la validation d'annuités au titre :

i) des indemnités versées pour congé non pris ;

ii) des indemnités versées pour préavis ;

iii) des indemnités accordées au titre de la perte d'emploi.

La validation des annuités est acquise moyennant le paiement par l'agent de sa contribution personnelle au Régime, sur la totalité du montant des indemnités correspondantes [et pour autant que les périodes ayant servi de base de calcul n'ouvrent pas droit à des prestations de pension au titre du Régime d'une autre organisation résultant d'un nouvel emploi].

Seules les annuités correspondant aux périodes antérieures à l'âge limite statutaire peuvent toutefois être prises en compte pour le calcul des prestations prévues au présent Règlement.

4.3 – Définition de l'activité à mi-temps

Au sens de l'article 4, paragraphe 3, est considéré comme exerçant une activité à mi-temps, tout agent dont la durée de travail, appréciée sur une base mensuelle, est égale à la moitié de la durée de travail à temps plein.

ARTICLE 5 - CALCUL DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS

1. Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir accompli antérieurement des services auprès de l'Organisation [ou d'une autre Organisation], il bénéficie des dispositions prévues à l'article 4, à condition de verser à l'Organisation qui l'engage à nouveau les montants qu'il avait perçus lors de sa précédente cessation de fonctions au titre de l'article 11. Ces montants sont majorés d'intérêts composés au taux de 4 % l'an depuis la date à laquelle l'agent a reçu ces montants jusqu'à celle où il les reverse en application du présent paragraphe. A défaut d'opérer les remboursements prévus par le présent paragraphe, les annuités ne sont comptées qu'à partir du nouvel engagement.

2. Lorsque l'agent a été engagé par l'Organisation après avoir bénéficié précédemment d'une pension d'ancienneté pour services accomplis auprès de l'Organisation [ou d'une autre Organisation], il est mis fin au versement de cette pension.

Si l'agent rembourse à l'Organisation qui lui offre un nouvel engagement les arrérages de pension qu'il a perçus, il est fait application, lors de la cessation de ses nouvelles fonctions, des dispositions de l'article 4.

S'il n'effectue pas ce remboursement, les annuités acquises dans l'emploi qui avait donné lieu à l'octroi de la pension d'ancienneté supprimée seront prises en compte pour le calcul de la pension d'ancienneté qui lui sera allouée à la cessation de ses nouvelles fonctions, sur la base du traitement correspondant à son dernier classement dans l'emploi précité; en outre, cette part de la pension finale subira un abattement de 5 % pour chaque année entière durant laquelle l'agent avait effectivement bénéficié de la pension initiale avant l'âge d'ouverture des droits à pension.

3. Lorsque l'agent cesse ses fonctions en étant classé à un grade ou échelon inférieur à celui dont il avait bénéficié auparavant dans l'Organisation [ou dans une autre Organisation], le droit aux prestations prévues par le présent Règlement est déterminé en tenant compte du total de ses annuités et les prestations sont calculées sur la base du traitement correspondant au classement le plus élevé dont l'agent a bénéficié. Toutefois, il est opéré une réduction du nombre des annuités qui correspondent aux périodes de service durant lesquelles l'agent a été classé à un grade ou échelon inférieur après avoir été classé au niveau qui est pris en considération pour le calcul des prestations; cette réduction est calculée en proportion des différences de niveau de ces classements.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les traitements sont pris en considération d'après les barèmes en vigueur lors de la liquidation de la pension finale.

5. La validation des périodes prévues à l'article 4, paragraphe 1 ii) est subordonnée:

- i) à l'introduction, par l'agent, d'une demande de validation dans les six mois à compter de sa prise de fonctions en qualité d'agent; cette demande mentionne explicitement les périodes de services que l'agent désire valider;
- ii) à l'accord de l'Organisation;
- iii) au versement par l'intéressé de la contribution prévue à l'article 41 par mois de service à valider, calculée sur son premier traitement mensuel d'agent.

Instructions

5.1/1 – Services accomplis en qualité d'agent

i) La demande de prise en compte des services prévus par l'article 5, paragraphes 1 et 2, doit être introduite au plus tard dans les douze mois du nouvel engagement.

ii) Lorsque l'agent a perçu, au terme de son dernier engagement, une allocation de départ en application de l'article 11, la validation partielle de ces services n'est pas autorisée en application de l'article 5, paragraphe 1; en conséquence, l'agent doit reverser intégralement cette allocation ou renoncer à la validation des services correspondants.

iii) A défaut de reversement intégral immédiat par l'agent, celui-ci peut être autorisé à effectuer ce reversement au plus tard à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa i) ci-dessus, par prélèvements mensuels d'au moins 20% du traitement mensuel de base perçu lors du début des reversements; le taux d'intérêts composés de 4% l'an s'applique sur les montants restant dus, jusqu'à remboursement intégral.

iv) Si à la date de paiement d'une prestation prévue par le régime de Pensions, les versements visés par le présent article ne sont pas terminés, le solde restant dû sera, sans possibilité de réduction, prélevé sur les prestations de pensions, y compris celles des ayants droit. L'Organisation peut autoriser un paiement échelonné, auquel cas le taux d'intérêt composé de 4% l'an s'applique sur les montants restant dus, jusqu'à remboursement intégral.

v) En cas d'invalidité, de décès, ou de cessation de fonctions, les montants restant dus sont imputés sur les capitaux dus à l'agent ou à ses ayants droit, conformément à la disposition prévue par l'instruction 38.1 et le solde restant éventuellement dû sera prélevé conformément à la disposition de l'alinéa iv) ci-dessus.

vi) En cas de cessation de fonctions sans paiement d'allocation de départ ou de pension, l'intéressé peut demander un délai maximum de 24 mois afin de suppléer tout ou partie des versements encore dus, sous réserve de la disposition de l'alinéa iv).

5.1/2 – Validation des services accomplis avant l'engagement en qualité d'agent

i) La demande de validation des services antérieurs à l'engagement en tant qu'agent doit être introduite dans les six mois à compter de la confirmation dudit engagement.

ii) Les ayants droit d'un agent décédé ne peuvent demander la validation des services faisant l'objet de la présente instruction à la place de l'agent lui-même.

iii) La validation des services est acquise moyennant le paiement de la contribution visée à l'Article 41, calculée sur le premier traitement mensuel d'agent et multipliée par le nombre de mois de service à valider, éventuellement réduit au pro rata en cas de service à temps partiel. Par premier traitement mensuel il faut ici entendre le traitement correspondant à un emploi à temps plein aux grade et échelon de l'agent, que celui-ci soit recruté à temps plein ou à temps partiel. Ce paiement peut être échelonné par prélèvements mensuels sur les émoluments au plus tard à compter de la fin des périodes prévues à l'alinéa i) ci-dessus et pendant une période égale au maximum à la durée des services repris en compte.

Un intérêt de 4% l'an est exigible pour la partie des versements qui, à la demande de l'agent, excéderait la période susdite.

Si, à la date d'octroi d'une prestation prévue par le Régime, les versements ne sont pas terminés, le solde restant éventuellement dû sera prélevé sur les prestations de pensions, le cas échéant, par paiement échelonné.

iv) A l'occasion de sa demande de validation, l'agent doit consentir à l'attribution prioritaire à l'Organisation des capitaux payés en cas de décès, d'invalidité ou de cessation de fonctions, à concurrence des montants de rachat restant dus.

v) En cas de cessation de fonctions, l'agent ou ses ayants droit peuvent demander un délai maximum de 12 mois afin de suppléer les versements encore dus, sous réserve des dispositions des alinéas iii) et iv).

5.2 – Non-reversement d'arrérages de pension antérieurs

Exemple d'application de l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa du Régime :

(i) 1^{ère} pension payée de 52 à 54 ans : $[T' \times 40/100]$

réduit en application de l'Article 8, paragraphe 4,

(T' = traitement base de calcul)

(20 annuités à 2%)

(ii) 2^{ème} période de service de 54 à 60 ans : $[T'' \times 12/100]$

(T'' = traitement de base de calcul à 60 ans)

(6 annuités à 2%) / allocation de départ

Pension totale

(i) + (ii) = $[(T' \times 40/100) \times (90/100)] + [(T'' \times 12/100)]$

soit $0.4T' - 0.04T' + 0.12T''$

(iii) La pension entre crochets $[(T' \times 40/100) \times (90/100)]$ a été réduite non plus en application de l'article 8, paragraphe 4, mais en application de l'article 5, paragraphe 2, dans le décompte final de la pension totale ; la réduction de $(2 \times 5/100)$ soit 10% réduit ainsi à 90% le montant prévu sous (i).

5.3 – Cessation de fonctions à un grade inférieur

Pour la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 3, le calcul se fait comme suit :

(i) précédente cessation de fonctions (au maximum de carrière avant déclassement) :

10 ans de service, départ au grade A5/5 = Traitement final théorique : $100 = T'$

soit 10 annuités.

(ii) cessation définitive de fonctions :

10 ans, 2^{ème} période de service,

départ au grade A4/5 = Traitement final théorique : $75 = T''$

d'où réduction des dix dernières annuités au coefficient

$$T''/T' = 75/100$$

Soit 7,5 annuités.

(iii) Total : $10 + 7,5 = 17,5$ annuités.

(iv) Pension globale sur la base de $T' = 100 \times 17,5$

ARTICLE 6 – ANNUITÉS

1. Les prestations prévues par le présent Règlement sont calculées en fonction des annuités constituées par:

- i) les annuités calculées selon les modalités prévues aux articles 4 et 5 ;
- ii) les annuités validées en application des dispositions de l'article 12, paragraphe 1.

2. Les fractions d'annuité sont prises en compte à raison d'un douzième d'annuité par mois entier. Est considérée comme mois entier, pour le calcul des prestations, la période résiduelle égale ou supérieure à 15 jours.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de la période résiduelle pour le calcul des 10 années de services exigées pour l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 7.

3. En cas de travail à temps partiel :

- i) les annuités reflètent la proportion existant entre la durée de travail correspondant à l'activité à temps partiel et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein dans l'Organisation ;
- ii) les annuités ne sont cependant pas réduites lorsque l'agent autorisé à travailler à temps partiel a contribué au Régime sur la base d'un travail à temps plein, en versant, en sus de sa contribution personnelle au Régime pour la partie correspondant à son travail à temps partiel, une contribution égale à deux fois et demi le taux de contribution visé à l'article 41, paragraphe 3, appliquée à la différence de rémunération entre son emploi à temps partiel et l'emploi à temps plein correspondant, selon des modalités fixées par voie d'instruction.

Instructions

6.2 – Fraction de mois

La fraction résiduelle inférieure à 30 jours obtenue après totalisation des périodes de services est considérée comme mois entier si elle est égale ou supérieure à 15 jours. Il n'en est pas tenu compte si elle est inférieure à 15 jours.

6.3 – Non réduction des annuités

L'agent autorisé à travailler à temps partiel peut demander à contribuer au Régime sur la base d'un emploi à temps plein, pour autant que les périodes considérées n'ouvrent pas droit à des prestations de pensions résultant d'un autre emploi, et à condition que le montant de la contribution supplémentaire visée à l'article 6, paragraphe 3 ii) soit versé conformément aux modalités prévues à l'article 41, paragraphe 2. L'agent doit introduire sa demande au plus tard le huitième jour après le début de la période pour laquelle il est autorisé à travailler à temps partiel. La demande de l'agent est définitive, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Secrétaire / Directeur général et sur demande dûment justifiée de l'agent.

ARTICLE 6bis – TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – INCIDENCES SUR LE CALCUL DES PRESTATIONS

1. Si, lorsque les fonctions de l'agent prennent fin, celles-ci sont exercées à temps partiel, le montant de la prestation due est déterminé en prenant en compte le plein traitement correspondant au grade et échelon à retenir par application des dispositions du présent Règlement.

2. Toutefois, lorsque l'agent visé au paragraphe 1 ci-dessus a été recruté pour exercer une activité à temps partiel, ou autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, et que ce dernier ne bénéficie pas des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, ii), le taux de la pension d'invalidité prévu à l'article 14 paragraphe 2, ainsi que les minima et les plafonds éventuellement applicables, sont établis selon les modalités fixées par voie d'instruction.

Instructions

6 bis.2/1 – Prestation due à l'agent n'ayant exercé que des fonctions à temps partiel

i) Aux fins de calcul de la prestation due, dans le cas visé à l'article 6bis, paragraphe 2, à l'agent n'ayant exercé que des fonctions à temps partiel, sont réduits dans la proportion existant entre la durée de travail effectuée et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein:

(a) le taux maximum de la pension d'ancienneté prévu par l'article 10, paragraphe 2, et le plafond de la pension d'ancienneté prévu par l'article 10, paragraphe 3;

(b) le taux de la pension d'invalidité visé à l'article 14, paragraphe 2, et le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4;

(c) le montant maximum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4, et le traitement visé à l'article 15;

(d) les montants minima de la pension de survie prévus par l'article 19, paragraphe 3;

(e) les montants minima de la pension pour orphelin, prévus pour le premier bénéficiaire par l'article 24, paragraphes 3 et 4, ainsi que les majorations prévues par l'article 24, paragraphes 3 et 4, pour orphelin à partir du deuxième;

(f) le montant de la pension pour personne à charge prévu à l'article 25, paragraphe 2;

(g) le plafond des prestations pour conjoint survivant et orphelin défini par l'article 29.

ii) Toutefois, lorsque l'agent a été recruté par l'Organisation pour exercer des fonctions à temps partiel, après avoir accompli antérieurement des fonctions à temps plein auprès de l'Organisation [ou d'une autre organisation], il est régi par les dispositions de l'instruction 6bis. 2/2 à condition d'effectuer, s'il y a lieu, les remboursements prévus à l'article 5, paragraphe 1 ou à l'article 5, paragraphe 2, selon le cas.

6 bis.2/2 – Prestation due à l'agent qui, au moment de la cessation de ses fonctions, travaille à temps partiel pour une durée indéfinie ou une durée définie renouvelable par tacite reconduction, après avoir exercé des fonctions à temps plein antérieurement

i) Aux fins de calcul de la prestation due, dans le cas visé à l'article 6bis, paragraphe 2, à l'agent autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une période définie renouvelable par tacite reconduction, sont réduits dans la proportion existant entre la durée de travail effectuée et la durée de travail réglementaire correspondant à un travail à temps plein:

(a) le taux de la pension d'invalidité visé à l'article 14, paragraphe 2, et le montant minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 14, paragraphe 4;

(b) les montants minima de la pension de survie prévus par l'article 19, paragraphe 3;

(c) les montants minima de la pension pour orphelin, prévus pour le premier bénéficiaire par l'article 24, paragraphes 3 et 4, ainsi que les majorations prévues par l'article 24, paragraphes 3 et 4, pour chacun des bénéficiaires de pension pour orphelin à partir du deuxième;

(d) le montant de la pension pour personne à charge prévu à l'article 25, paragraphe 2.

ii) Toutefois, lorsque l'agent remplit les conditions prévues par l'article 7, à la date à partir de laquelle il est autorisé à travailler à temps partiel pour une durée indéfinie ou pour une durée définie renouvelable par tacite reconduction, les prestations résultant de l'application des dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, ne peuvent être inférieures à celles dont lui-même ou ses ayants droit auraient bénéficié s'il avait cessé ses fonctions dans l'Organisation à cette date, pour une cause autre que l'invalidité ou le décès.

CHAPITRE II

PENSION D'ANCIENNETE ET ALLOCATION DE DEPART

SECTION 1 : PENSION D'ANCIENNETE

ARTICLE 7 - ACQUISITION DU DROIT

1. L'agent qui a accompli, dans l'Organisation [et, le cas échéant, dans une autre organisation,] au moins dix ans de services au sens de l'article 4 a droit à une pension d'ancienneté.

Instructions

7.1/1 – Services au sens de l'article 4

Au sens de l'article 4, les services accomplis en qualité d'agent sont:

- les périodes ayant donné lieu, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 5, au versement de la contribution des agents au Régime ;
- les périodes visées à l'article 16, paragraphe 3, conformément à l'article 4, paragraphe 4.

7.1/2 – Services à temps partiel

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 i), les périodes de services à temps partiel sont considérées comme périodes de services à temps plein au sens de l'article 7.

ARTICLE 8 - OUVERTURE DU DROIT, PENSION DIFFEREE OU ANTICIPEE

1. Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à un âge fixé par l'Organisation.
2. L'agent demeurant en service au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la pension continue à acquérir des droits sans que sa pension puisse excéder le maximum prévu à l'article 10, paragraphe 2.
3. Lorsque l'agent cesse ses fonctions avant l'âge d'ouverture du droit à pension, la pension d'ancienneté est différée jusqu'à cet âge.
4. Toutefois, cet agent peut demander la liquidation anticipée de sa pension au plus tôt 12 ans avant l'âge d'ouverture du droit.

Dans ce cas, le montant de la pension d'ancienneté est réduit en fonction de l'âge de l'intéressé au moment de la liquidation de sa pension, selon le barème ci-dessous.

Âge lors de la liquidation de la pension	Rapport entre la pension d'ancienneté anticipée et la pension à l'âge (n) d'ouverture des droits
n-12	51 %
n-11	54 %
n-10	56 %
n-9	60 %
n-8	63 %
n-7	66 %
n-6	70 %
n-5	74 %
n-4	79 %
n-3	83 %
n-2	89 %
n-1	94 %

Une étude actuarielle des coefficients de réduction utilisés dans ce barème, fondée notamment sur les données pertinentes de l'étude prévue à l'article 41 portant sur le taux de contribution des agents, est effectuée avec la même périodicité que cette dernière.

5. Lorsque l'Organisation résilie l'engagement d'un agent, le coefficient de réduction applicable à la liquidation anticipée de sa pension est de 3 % par an entre 60 ans et l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'Organisation a mis fin aux fonctions de l'agent à la suite d'une action disciplinaire ou pour performances insatisfaisantes.

Instruction

8.4 – Modalités de réduction – Pension anticipée

i) La pension d'ancienneté anticipée est calculée comme suit :

- si la pension qui serait due avant réduction à l'âge d'ouverture du droit à la pension d'ancienneté est inférieure au minimum prévu par l'article 10, paragraphe 3, elle est augmentée à concurrence de ce minimum et la réduction prévue par l'article 8, paragraphes 4 et 5, s'y applique ensuite;

- si la pension qui serait due avant réduction à l'âge d'ouverture du droit à la pension d'ancienneté est supérieure au minimum précité, la réduction s'y applique même si le résultat est inférieur audit minimum.

ii) Les réductions prévues par l'article 8, paragraphes 4 et 5, s'appliquent par année entière sans fractionnement mensuel.

iii) Les allocations familiales sont versées et calculées conformément aux dispositions des instructions de l'article 28.

iv) Dans les conditions prévues par l'article 8, paragraphes 4 et 5 et par la présente instruction, la pension anticipée peut être demandée à tout moment dans les douze années précédant l'âge d'ouverture du droit à la pension d'ancienneté, après la cessation des fonctions. Cette demande doit être formulée par écrit et dûment datée.

v) Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, la liquidation des droits intervient au premier du mois qui suit la date à laquelle la demande a été formulée. Cette liquidation est irrévocable.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1. Le droit à la pension d'ancienneté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé est admis au bénéfice de cette pension.
2. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.

ARTICLE 10 - TAUX DE LA PENSION

1. Le montant de la pension d'ancienneté est égal, par annuité acquise en application des dispositions de l'article 6, à 2% du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions, ainsi qu'à l'échelon auquel il était classé dans ce grade.
2. Le taux maximal de la pension est de 70 % de ce traitement sous réserve de l'application du paragraphe 3 ci-dessous.
3. Le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieur à 4 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise en application des dispositions de l'article 6 ; il ne peut toutefois être supérieur au dernier traitement perçu par l'agent tel qu'il est défini à l'article 3.

Instructions

10.3/1 – Services à temps partiel

Le minimum de la pension d'ancienneté est calculé en fonction des annuités acquises, qui sont prises en compte, le cas échéant, par fraction correspondant aux prestations à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3 i) ; ce minimum est donc égal à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité ainsi attribuée.

10.3/2 – Cessation de fonctions à un grade inférieur

En cas d'application de l'article 5, paragraphe 3, le minimum de la pension d'ancienneté est égal à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 1, par annuité acquise, sans réduction.

SECTION 2 : ALLOCATION DE DEPART

ARTICLE 11 – ALLOCATION DE DEPART

1. L'agent qui cesse définitivement ses fonctions dans l'Organisation pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté ou des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, a droit, lors de son départ, au versement d'un montant égal à 2,25 fois le taux de contribution de l'agent, appliqué à son dernier traitement annuel, multiplié par le nombre d'annuités reconnues au sens de l'article 6, paragraphe 1, i)*.

2. Les annuités reconnues en application de l'article 12, paragraphe 1 ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation de départ, mais donnent lieu au versement d'un équivalent actuariel calculé selon les modalités de l'article 12, paragraphe 2, sauf reversement des montants initialement transférés à l'employeur précédent.

3. L'agent réengagé par l'Organisation après avoir perçu une allocation de départ doit la reverser si la période pendant laquelle il n'a pas été salarié de l'Organisation, en quelque qualité que ce soit, est inférieure à 12 mois.

Instructions

11.1/1 – Dernier traitement annuel

Par dernier traitement annuel, on entend le traitement, tel que défini à l'article 3, afférent aux derniers grade et échelon, selon le barème en vigueur au moment de la cessation des fonctions, multiplié par douze.

11.1/2 – Taux de contribution

En cas de révision du taux de contribution pendant la période au cours de laquelle la contribution au régime de pensions a été payée en application de l'article 4, le coefficient de 2,25 mentionné à l'article 11.1 est appliqué aux taux successifs prorata temporis.

11.1/3 – Agent cessant ses fonctions au terme d'un congé sans traitement

Lorsque la cessation définitive des fonctions intervient au terme d'une période de congé sans solde n'ayant pas donné lieu à contribution au Régime, les montants prévus par l'article 11 sont, nonobstant les dispositions de l'instruction 11.1/1, calculés sur la base des droits acquis et du traitement à la date du début de cette période, sans ajustement ni intérêts ultérieurs.

11.3/1 – Reversement obligatoire de l'allocation de départ

Lorsqu'un agent a perçu une allocation de départ visée à l'article 11, paragraphe 1, mais n'a pas cessé définitivement ses fonctions, conformément à l'article 11, paragraphe 2, il est tenu de reverser intégralement l'allocation de départ perçue au titre de son précédent engagement, selon les modalités définies à l'instruction 5.1/1 alinéas iv) à vii). Le délai de demande fixé à l'instruction 5.1/1 i) n'est pas d'application.

* Voir Article 33, paragraphe 7.

SECTION 3 : REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS A PENSION

ARTICLE 12 - REPRISE ET TRANSFERT DES DROITS A PENSION

1. L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale **non visée à l'article 1** ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités fixées par voie d'instructions, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Organisation détermine, selon les modalités fixées par voie d'instructions, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après le présent régime.

2. L'agent qui cesse ses fonctions dans l'Organisation pour entrer au service d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale non visée à **l'article 1** ayant conclu un accord avec l'Organisation, a le droit de faire transférer à la caisse de pension de cette administration ou organisation :

- l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis en vertu du présent Règlement ; cet équivalent est calculé selon les modalités fixées par voie d'instructions ;
- ou, à défaut de pareils droits, les montants prévus à l'article 11.

Instructions

12.1 – Reprise de droits antérieurs

i) Période d'affiliation antérieure

a) Des annuités de pension sont accordées en application de l'article 12, paragraphe 1 dans les conditions prévues par les présentes dispositions, au titre de la période d'affiliation au dernier régime de retraite qui précédait l'entrée au service de l'Organisation. Cette affiliation peut tenir compte de périodes accomplies au service de plusieurs administrations, organisations ou entreprises, à condition que l'ensemble de ces droits ait été pris en compte par le régime de retraite de la dernière administration, organisation ou entreprise, avant l'entrée au service de l'Organisation.

b) Un montant n'est pris en compte au titre de la présente instruction que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnités de licenciement ou de prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'agent par le régime de retraite précité. Par "totalité des montants mis à la disposition", il y a lieu d'entendre les montants correspondant à l'ensemble des droits à pension pouvant faire l'objet d'une reprise par l'Organisation. Les agents ne sont en effet pas autorisés à faire reprendre une partie de leurs droits à pension si cette partie ne correspond pas au maximum transférable.

ii) Montants pris en compte

Pour le calcul des annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, les montants indiqués à l'alinéa i) b) ci-dessus sont pris en compte tels qu'ils sont calculés par le précédent régime de retraite, en capital et le cas échéant en intérêts, à la date à laquelle ils sont versés à l'Organisation¹; la conversion éventuelle dans la devise qui était celle du traitement payé par l'Organisation se fait au taux de change en vigueur à cette date.

iii) Calcul des annuités

Le nombre d'annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, est calculé, sur la base du tableau en annexe, en divisant les montants pris en compte au titre de l'alinéa ii) ci-dessus, par le coefficient correspondant à l'âge de l'agent à la date de versement des montants, puis en divisant le montant obtenu par la valeur théorique d'une annuité de pension (2% du traitement de base annuel), établie en fonction du traitement correspondant au grade et à l'échelon de l'agent à la date de versement des montants.

iv) Maximum d'annuités

L'octroi de ces annuités ne peut avoir pour effet de porter la pension totale au-delà des maxima prévus par l'article 10.

v) Délais de demande et de révocation

Sauf dispositions particulières contenues dans un accord de transfert réciproque conclu par l'Organisation, la demande de prise en compte par l'Organisation des montants visés par l'alinéa ii) ci-dessus doit être introduite par écrit:

a) soit dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement après le stage probatoire ;

b) soit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la possibilité de transfert a été ouverte par le précédent régime.

La demande de prise en compte est révocable par l'agent tant que les versements prévus par l'alinéa ii) ci-dessus ne sont pas effectués conformément à l'alinéa vi) ci-dessous.

La demande de prise en compte devient caduque si les versements prévus par l'alinéa ii) ci-dessus n'ont pas été effectués au moment de la cessation de fonctions de l'agent.

¹ Il s'agit toujours de droits à pension "non ouverts" ou de l'équivalent actuariel de tels droits.

vi) Délais de versement

Le versement des montants visés par l'alinéa ii) ci-dessus doit s'effectuer:

- dans les 3 mois à compter de l'expiration du délai prévu par l'alinéa v) ci-dessus, si l'intéressé avait effectivement perçu ces montants de la part de son employeur précédent;

- dès versement par l'employeur précédent dans les autres cas.

Le versement à l'Organisation est effectué dans la devise – ou sa contre-valeur au taux de change en vigueur à la date du versement effectif à l'Organisation – dans laquelle les montants visés par l'alinéa ii) ci-dessus ont été ou seront effectivement versés par le régime de retraite précédent.

12.2 - Transfert vers un régime extérieur

i) Délai de demande

a) La demande de transfert prévue par l'article 12, paragraphe 2, doit être adressée par l'agent à l'Organisation où il a cessé ses fonctions, dans les six mois à compter de son engagement définitif par la nouvelle administration ou organisation visée à l'article 12, paragraphe 2.

b) Si l'Organisation ne peut conclure un accord de transfert avec la nouvelle administration ou organisation visée à l'article 12, paragraphe 2, dans les conditions qu'elle estime satisfaisantes, elle s'en tient au paiement immédiat des montants prévus par l'article 11, paragraphe 1, ou au versement immédiat ou différé de la pension d'ancienneté.

ii) Conditions de transfert

Les montants prévus à l'article 12, paragraphe 2, ne peuvent être transférés qu'à la caisse de pensions de l'administration ou de l'organisation visée à l'article 12, paragraphe 2, c'est-à-dire au régime de Pensions légal ou conventionnel de cette Administration ou Organisation.

iii) Calcul des montants à transférer

L'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté prévus par l'article 12, paragraphe 2, est calculé sur la base du tableau en annexe, en multipliant la pension annuelle acquise dans l'Organisation, calculée en utilisant le barème en vigueur à la date de cessation des fonctions, par le coefficient correspondant à l'âge de l'agent à cette même date.

ANNEXE AUX INSTRUCTIONS 12.1 iii) ET 12.2 iii)

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
20	2,871	45	7,732
21	2,988	46	8,031
22	3,154	47	8,342
23	3,271	48	8,664
24	3,402	49	8,999
25	3,539	50	9,347
26	3,683	51	9,708
27	3,832	52	10,085
28	3,988	53	10,476
29	4,149	54	10,885
30	4,317	55	11,310
31	4,491	56	11,755
32	4,672	57	12,220
33	4,859	58	12,707
34	5,054	59	13,218
35	5,256	60	13,755
36	5,466	61	14,322
37	5,684	62	14,923
38	5,909	63	15,564
39	6,143	64	16,133
40	6,385	65	16,719
41	6,636		
42	6,896		
43	7,165		
44	7,443		

CHAPITRE III

PENSION D'INVALIDITE

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'OCTROI - COMMISSION D'INVALIDITÉ

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2, a droit à une pension d'invalidité l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire qui, au cours de la période durant laquelle il acquérait des droits à pension, est reconnu par la Commission d'invalidité définie ci-dessous comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.

2. La Commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés: le premier par l'Organisation, le deuxième par l'agent intéressé et le troisième d'un commun accord des deux premiers. Elle est saisie par l'Organisation soit de son propre chef, soit à la demande de l'agent.

Instructions

13/1 – Période de non-activité

i) La pension d'invalidité n'est pas accordée lorsqu'elle résulte d'une affection ou d'un accident survenu au cours d'un congé non payé ou d'une période de non-activité qui n'ont pas donné lieu à contribution au Régime (congé pour convenance personnelle, service militaire).

ii) Par contre, elle est accordée si les faits précités surviennent au cours d'une période de non-activité faisant suite à un congé de maladie et durant laquelle l'agent perçoit des indemnités pour incapacité temporaire; dans ce cas, il continue à contribuer au Régime comme prévu à l'instruction 4.1/1 ii). Il en est de même pour le congé non payé prévu par l'instruction 4.1/1 iii).

13/2 – Commission d'invalidité

Attributions de la Commission d'invalidité

i) Sous réserve des dispositions de l'article 2, la Commission d'invalidité a pour attributions :

a) d'examiner si un agent est atteint d'une invalidité au sens de l'article 13, paragraphe 1.

b) lorsqu'un événement a été reconnu par l'Organisation comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14 , paragraphe 2, (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement), de déterminer dans quelle mesure l'invalidité de l'agent en résulte ;

c) de déterminer si, à la suite des contrôles visés à l'article 16, un ancien agent cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité.

Secrétariat de la Commission d'invalidité

ii) L'Organisation désigne un agent chargé d'assurer le secrétariat de la Commission d'invalidité. Le secrétariat peut également être assuré par le médecin-conseil de l'Organisation, qui bénéficie de l'assistance administrative dont il a besoin.

Convocation et composition de la Commission d'invalidité

iii) Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'agent, cette demande doit être adressée au chef du personnel dont il relève; cette demande contient la requête formelle de mise en invalidité permanente totale et le nom du médecin chargé de représenter l'agent au sein de la Commission d'invalidité. Un dossier médical peut accompagner cette demande, sous pli confidentiel séparé, à l'attention du médecin-conseil de l'Organisation.

Dès réception de cette demande, le chef du personnel la transmet au médecin-conseil de l'Organisation avec prière de se mettre en rapport avec le médecin désigné par l'agent. L'agent doit inviter son médecin à transmettre au médecin-conseil de l'Organisation toute documentation médicale à l'appui de sa demande.

Dans les 30 jours calendaires de la réception de la demande de l'agent, le chef du personnel informe le médecin choisi par l'agent du nom du médecin chargé de représenter l'Organisation au sein de la Commission d'invalidité.

iv) Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'Organisation, le chef du personnel en informe l'agent en l'invitant à faire ses observations éventuelles et à désigner un médecin chargé de le représenter au sein de la Commission d'invalidité dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ladite notification.

Cette notification comporte également l'indication du médecin chargé de représenter l'Organisation au sein de la Commission d'invalidité.

Le chef du personnel invite l'agent à transmettre au médecin chargé de représenter l'Organisation tous documents médicaux le concernant.

v) Si l'une des parties n'a pas désigné le médecin chargé de la représenter au sein de la Commission d'invalidité dans les délais précités, l'autre partie s'adresse au président de la Commission de recours / du Tribunal administratif de l'Organisation qui désigne ce médecin dans les meilleurs délais. Il peut, à cette fin, consulter une liste établie par :

-- soit une juridiction nationale

-- soit l'Ordre national des médecins

-- ou, à défaut, une autre instance nationale du lieu d'affectation de l'agent ou de son foyer.

vi) Le troisième médecin est désigné par les deux autres dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification aux parties du nom des deux premiers médecins ; à défaut d'accord sur ce choix dans le délai précité, le président de la Commission de recours / du Tribunal administratif désigne d'office, à l'initiative d'une des parties, ce troisième médecin, selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

Réunion de la Commission d'invalidité

vii) *La Commission d'invalidité se réunit au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la désignation du troisième médecin.*

viii) *La Commission d'invalidité dispose :*

a) d'un dossier administratif soumis par le chef du personnel contenant notamment l'indication de l'emploi de l'agent dans l'Organisation et la description de ses fonctions ainsi que des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation, afin que la Commission d'invalidité puisse se prononcer sur l'incapacité éventuelle d'assumer ces fonctions. En outre, ce dossier précise si la demande de mise en invalidité est susceptible de rentrer dans le cadre de l'application de l'article 14, paragraphe 2.

Les indications précitées sont communiquées à l'agent par le chef du personnel avant transmission à la Commission d'invalidité pour observations éventuelles écrites de l'agent à la Division du Personnel dans les 15 jours calendaires de leur réception au plus tard.

b) d'un dossier médical contenant le rapport présenté par le médecin de la partie – Organisation ou agent – qui demande la réunion de la Commission d'invalidité et, le cas échéant, le rapport médical présenté par l'autre partie ainsi que tous rapports ou certificats du médecin traitant ou des praticiens que les parties ont jugé bon de consulter. Ce dossier médical contient également des précisions sur la durée des absences de l'agent qui ont effectivement justifié la convocation de la Commission d'invalidité, ainsi que sur la nature de l'incapacité qui fait l'objet de l'examen de la Commission.

Tous ces rapports, documents et certificats, doivent être communiqués aux trois médecins.

ix) Les travaux de la Commission d'invalidité sont secrets. La Commission peut demander à l'agent de se présenter devant elle. Elle peut également lui demander de se soumettre à un examen médical complémentaire auprès d'un médecin qu'elle aura désigné.

x) Les frais de travaux de la Commission d'invalidité sont supportés par l'Organisation.

L'Organisation ne supporte les honoraires et frais de déplacement – calculés selon les règles applicables aux agents – du médecin représentant l'agent que si ce médecin réside dans le pays de la dernière affectation de l'agent, dans le pays de foyer de l'agent, si celui-ci y réside lors de la constatation de la consolidation de son incapacité, ou dans le pays de résidence de l'ancien agent.

xi) Les conclusions de la Commission d'invalidité sont prises à la majorité; elles sont définitives sauf erreur matérielle manifeste.

Conclusions au titre de l'article 13, paragraphe 1, ou de l'article 14, paragraphe 2

xii) Les conclusions de la Commission d'invalidité précisent obligatoirement:

- si l'agent est atteint ou non d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation;
- si l'invalidité résulte d'un événement reconnu par l'Organisation comme rentrant dans le cadre d'application de l'article 14, paragraphe 2 (accident du travail, maladie professionnelle ou acte de dévouement);
- la date de consolidation de l'incapacité, laquelle peut être antérieure à la date de réunion de la Commission.

Conclusions au titre de l'article 16

xiii) Dans le cas où la Commission est réunie au titre de l'article 16, les conclusions de la Commission précisent obligatoirement:

- si l'ancien agent est dans l'incapacité d'exercer les fonctions correspondant à son ancien emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation;
- ou, si la fin de l'invalidité de l'ancien agent a été constatée.

13/3 – Décision du Secrétaire/Directeur général

Décision au titre de l'article 13, paragraphe 1, ou 14, paragraphe 2

i) En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité et sous réserve de la compétence de la Commission de recours / du Tribunal administratif, le Secrétaire/Directeur général de l'Organisation prend la décision :

- a) soit d'accorder à l'agent une pension d'invalidité au titre de l'article 13, paragraphe 1 ou de l'article 14, paragraphe 2; cette décision précise la date à laquelle la pension prend effet ;
- b) soit de ne pas reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement.

Décision au titre de l'article 16

ii) En conformité avec les conclusions de la Commission d'invalidité et sous réserve de la compétence de la Commission de recours / du Tribunal administratif, le Secrétaire/Directeur général de l'Organisation prend la décision :

- a) soit de maintenir le versement d'une pension d'invalidité à l'ancien agent ;
- b) soit de ne plus reconnaître l'agent comme invalide au sens du Règlement et de cesser ce versement, à une date qui ne peut être antérieure à la réunion de la Commission, dans les conditions prévues à l'instruction 16/3.

Erreur matérielle manifeste

iii) En cas d'erreur matérielle manifeste, le Secrétaire/Directeur général saisit à nouveau la Commission d'invalidité.

Notification de la décision du Secrétaire/Directeur général

iv) Dans les 30 jours calendaires suivant la réception des conclusions de la Commission d'invalidité, le Secrétaire/Directeur général notifie par écrit sa décision, avec les conclusions de la Commission d'invalidité, à l'agent ou ancien agent.

ARTICLE 14 - TAUX DE LA PENSION

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'agent aurait eu droit à l'âge limite statutaire s'il était resté en service jusqu'à cet âge, sans que soit requis le minimum de 10 ans prévu par l'article 7.

2. Toutefois, lorsque l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé à 70 % du traitement. La pension d'invalidité prévue par le présent paragraphe ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qui serait versée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, dans le cas où l'invalidité résulterait d'une autre cause que celles prévues par le présent paragraphe.

3. Le traitement servant de base de calcul pour la pension d'invalidité prévue aux paragraphes 1 et 2 est celui qui correspond aux grade et échelon de l'agent dans les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1.

4. La pension d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, sans pouvoir cependant excéder le dernier traitement, les traitements précités étant ceux qui sont prévus par les barèmes en vigueur à la date fixée à l'article 17, paragraphe 1, sous réserve des ajustements prévus à l'Article 36.

5. Si l'invalidité a été intentionnellement provoquée par l'agent, l'Organisation décide si l'intéressé percevra une pension d'invalidité ou ne recevra, selon la durée des services accomplis, qu'une pension d'ancienneté ou une allocation de départ.

Instructions

14.1 – Services à temps partiel

Lorsqu'un agent travaillant à temps partiel et ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 ii) est déclaré invalide, la période postérieure à la date d'effet de la mise en invalidité est, pour le calcul de la pension prévue par l'article 14, paragraphe 1, prise en compte comme une période de travail à temps partiel dans les cas visés à l'article 6bis, paragraphe 2.

14.2 – Accident du travail et maladie professionnelle

Pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, il est fait référence à la réglementation applicable dans l'Organisation pour la définition des risques accident du travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 15 - NON-CUMUL

1. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce néanmoins une activité rémunérée, cette pension est réduite dans la mesure où le total de la pension d'invalidité et de la rémunération précitée excède le traitement afférent à l'échelon le plus élevé de son grade lors de sa mise en invalidité.
2. Cette réduction ne s'applique que jusqu'à l'âge limite statutaire.

Instruction

15.1 – Cumul de pension et d'autres revenus

a) Par activités rémunérées au sens de l'article 15, il faut entendre toute activité extérieure à l'Organisation, ainsi que toutes celles qui sont exercées dans cette Organisation, y compris à titre de personnel temporaire, auxiliaire, local, employé et également d'expert percevant des honoraires.

b) Le titulaire d'une pension d'invalidité est tenu d'informer immédiatement l'organisation débitrice de la pension, de ses activités rémunérées ne présentant pas un caractère simplement occasionnel ; en outre, il devra informer cette organisation de la totalité des rémunérations qu'il a perçues au cours de l'année civile qui vient d'expirer, la réduction prévue par l'article 15 étant ainsi calculée par douzième.

La décision portant notification de la pension d'invalidité doit faire expressément mention de cette obligation.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE MÉDICAL - FIN DE LA PENSION

1. Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge limite statutaire, l'Organisation peut le faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'il réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette pension, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation.
2. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, l'Organisation met fin à cette pension.
3. Le temps pendant lequel l'intéressé a perçu la pension d'invalidité est alors pris en compte sans rappel de cotisation pour le calcul soit de l'allocation de départ, soit de la pension d'ancienneté.

Instructions

16/1 – Suspension de la pension d'invalidité

Si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne se soumet pas au contrôle médical prescrit par l'Organisation, le versement de la pension d'invalidité peut être suspendu.

16/2 – Examen médical et nouvelle Commission d'invalidité

Les examens de contrôle prévus par l'article 16 se font en principe au lieu où réside l'intéressé, sauf demande formelle de l'Organisation ou impossibilité de faire contrôler l'intéressé dans son lieu de résidence.

Ces examens se font par un médecin désigné par l'Organisation qui en supporte le coût, y compris les frais de voyage imposés à l'intéressé à plus de 50 km de son domicile. Si le médecin désigné par l'Organisation estime dans son rapport que l'intéressé ne remplit plus les conditions d'attribution de la pension d'invalidité, notamment à la lumière de nouvelles fonctions correspondant à son expérience et à ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation, une Commission d'invalidité est réunie conformément aux modalités prévues à l'article 13 et ses instructions d'application.

16/3 – Extinction des droits à pension d'invalidité

Lorsque la Commission d'invalidité, en application de l'article 16, paragraphe 2, a déclaré que l'intéressé n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, il est mis fin au versement de la pension; si l'intéressé n'est pas réintégré dans l'Organisation, il bénéficie soit d'une allocation de départ tenant compte des années de service et des années d'invalidité si le total est inférieur à 10 années, soit d'une pension d'ancienneté différée ou anticipée.

16/4 – Réouverture des droits à pension d'invalidité

Si l'intéressé a droit à une pension différée ou anticipée et est ensuite atteint d'une rechute avant l'âge limite statutaire, résultant de la même affection que celle qui avait donné droit à la précédente pension d'invalidité, la Commission d'invalidité, réunie à l'initiative de l'agent en application de l'instruction 13/2, déclare qu'effectivement l'intéressé remplit à nouveau les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 1, pour autant qu'il ne perçoive pas pour la même affection une rente ou pension d'invalidité à charge d'un autre régime.

ARTICLE 17 - PRISE D'EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1. Le droit à la pension d'invalidité prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de début de l'invalidité reconnue par la Commission d'invalidité.
2. Sous réserve de l'application de l'article 16, paragraphe 2 :
 - i) la pension d'invalidité versée au titre de l'article 14, paragraphe 2, l'est à titre viager ;
 - ii) dans les autres cas, le droit à pension d'invalidité s'éteint :
 - soit à l'âge limite statutaire,

- soit à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de cette pension est décédé.

Lorsque la pension d'invalidité prend fin parce que l'intéressé a atteint l'âge limite statutaire, il a droit, sans que soit requis le minimum de dix ans prévu par l'article 7, à une pension d'ancienneté calculée comme suit :

- les annuités sont calculées comme s'il était resté en service jusqu'à l'âge limite statutaire ;
- le traitement de référence est celui de son grade et échelon au moment de sa mise en invalidité, actualisé conformément à l'article 36.

CHAPITRE IV

PENSIONS DE SURVIE ET DE REVERSION

ARTICLE 18 - CONDITIONS D'ACQUISITION

1. A droit à une pension de survie le conjoint survivant* d'un agent décédé en service, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant le décès, sauf si celui-ci résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident.

2. A droit à une pension de réversion le conjoint survivant :

- i) d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année avant la mise en invalidité ; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans lors du décès ou si le décès résulte soit d'une infirmité ou d'une maladie contractées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident ;
- ii) d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, à condition qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès ; ou
- iii) d'un ancien agent ayant droit à une pension différée, pour autant qu'il ait été son conjoint durant au moins une année au moment de la cessation de ses fonctions; cette condition d'antériorité ne joue pas si le mariage avait duré au moins cinq ans au moment du décès.

3. Ces conditions d'antériorité ou de durée minimum du mariage ne jouent pas si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou d'un mariage de l'agent antérieur à la cessation de ses fonctions, pour autant que le conjoint survivant non remarié pourvoie aux besoins de ces enfants; dans pareil cas, la pension de survie ou de réversion est versée, en vertu de la dérogation prévue par le présent paragraphe, tant que dure effectivement l'entretien en question.

Toutefois, lorsque cet entretien prend fin, la pension de survie ou de réversion est maintenue tant que le conjoint survivant ne dispose pas d'un revenu professionnel propre, d'une pension de retraite ou d'une autre pension de survie ou de réversion, d'un montant équivalent au moins à ladite pension de survie ou de réversion.

4. La pension de survie ou de réversion est accordée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.

Instruction

18.1 – Agent décédé durant un congé pour convenance personnelle

i) Lorsque l'agent, ayant accompli au moins dix années de services au sens de l'article 4,

* L'expression « conjoint survivant » s'applique dans tous les articles du présent Règlement indifféremment à l'épouse ou à l'époux de l'agent décédé.

décède durant une période de congé n'ayant pas donné lieu à contribution au Régime, son conjoint survivant a droit :

- à la pension de survie prévue par l'article 19, paragraphe 1, les minima et les maxima de cette pension étant conformes aux paragraphes 3 et 4 du même article;
- et, le cas échéant aux prestations prévues à l'article 28.

En outre, les orphelins et/ou personnes à charge bénéficient des prestations prévues aux articles 24 et 25.

ii) Lorsque l'agent décédé n'avait pas accompli dix ans de services au sens de l'article 4, les montants prévus par l'article 11 sont versés à la succession; ils sont calculés sur la base des droits acquis et du traitement à la date de la fin de la période ayant donné lieu à contribution au Régime, sans ajustement ni intérêts ultérieurs.

ARTICLE 19 - TAUX DE LA PENSION

3. La pension de survie est de 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre l'agent décédé en service, cette pension étant calculée sur la base des annuités acquises à la date du décès, sans que soit requis le minimum des dix années prévu à l'article 7.

4. La pension de survie du conjoint d'un agent décédé à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, d'une maladie professionnelle ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, est fixée à 60 % du montant de la pension d'invalidité à laquelle l'agent aurait eu droit, s'il avait survécu, en application de l'article 14, paragraphe 2.

5. La pension de survie ne peut être inférieure à 35 % du dernier traitement de l'agent ni à 100 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1.

6. Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent percevait une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :

- 60 % de la pension d'ancienneté ou d'invalidité à laquelle l'ancien agent avait droit au moment de la liquidation de sa pension, sans tenir compte des réductions éventuelles résultant de l'application de l'article 8, paragraphe 4, et de l'article 15 ;
- 35 % du dernier traitement de l'ancien agent au moment de la liquidation de sa pension ; ou
- 100 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension.

Ces montants sont actualisés selon les dispositions de l'article 36.

7. Lorsque, au moment de son décès, l'ancien agent ne percevait pas une pension, le montant de la pension de réversion correspond au plus élevé des montants suivants :

- 60 % de la pension d'ancienneté dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait atteint l'âge d'ouverture des droits le jour de son décès ;

- 35 % du dernier traitement correspondant au dernier grade et échelon de l'ancien agent, selon le barème en vigueur au moment de son décès; ou
- 100 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment du décès de l'ancien agent.

8. Le montant de la pension de réversion ne peut dépasser celui de la pension perçue par l'ancien agent ou, dans les cas prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le montant de la pension dont l'ancien agent aurait bénéficié s'il avait respectivement atteint l'âge limite statutaire ou l'âge d'ouverture des droits le jour de son décès.

ARTICLE 20 - RÉDUCTION POUR DIFFÉRENCE D'ÂGE

1. Si la différence d'âge entre l'agent ou ancien agent décédé et son conjoint et/ou ex-conjoint plus jeune, diminuée de la durée de leur mariage, est supérieure à dix ans, la pension de survie ou de réversion établie conformément aux dispositions qui précèdent subit, par année de différence, une réduction fixée à :

- 1 % pour les années comprises entre la 10e et la 20e année;
- 2 % pour les années à compter de la 20e à la 25e année;
- 3 % pour les années à compter de la 25e à la 30e année;
- 4 % pour les années à compter de la 30e à la 35e année;
- 5 % pour les années à compter de la 35e année.

ARTICLE 21 – REMARIAGE

1. Le conjoint ou ex-conjoint survivant qui se remarie cesse d'avoir droit à une pension de survie ou de réversion. Il bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie ou de réversion s'il n'existe pas d'enfant à charge auquel les dispositions de l'article 24, paragraphe 4, sont applicables.

2. La somme en capital versée à l'ex-conjoint ne peut excéder le montant auquel il pouvait encore prétendre en application de l'article 22, paragraphe 1.

Instruction

21.1 – Paiement du capital

Le capital visé à l'article 21, paragraphe 1, doit être calculé en prenant en compte le montant de la pension au moment du remariage, et versé au bénéficiaire.

ARTICLE 22 - DROITS DE L'EX-CONJOINT

1. L'ex-conjoint non remarié d'un agent ou ancien agent a droit, au décès de ce dernier, à une pension de survie ou de réversion, pour autant et pour aussi longtemps que l'agent ou ancien agent avait l'obligation, au moment de son décès, de lui verser une rente à caractère alimentaire ou compensatoire à titre personnel en vertu d'un jugement devenu définitif, la pension de survie ou de réversion étant limitée au montant de cette rente.

L'ex-conjoint n'a pas ce droit s'il s'est remarié avant le décès de l'agent ou ancien agent. L'ex-conjoint bénéficie des dispositions de l'article 21 s'il se remarie après le décès de l'agent ou ancien agent alors qu'il remplit toujours les conditions posées à l'alinéa ci-dessus.

2. Lorsqu'un agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ayant droit à pension de survie ou de réversion ainsi qu'un ex-conjoint d'un précédent mariage et non remarié, remplissant les conditions posées au paragraphe 1 ci-dessus, la pension de survie ou de réversion entière est répartie entre les conjoints susdits au prorata de la durée respective des mariages.

Le montant revenant à l'ex-conjoint non remarié ne peut toutefois excéder le montant de la rente à caractère alimentaire ou compensatoire à laquelle il avait droit lors du décès de l'agent ou de l'ancien agent.

3. En cas de renonciation, d'extinction du droit d'un des bénéficiaires, ou de déchéance résultant de l'application des dispositions de l'article 35 ou en cas de réduction prévue au paragraphe 2, alinéa 2 ci-dessus, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf relèvement du droit à pension au profit des orphelins, dans les conditions prévues à l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa. Dans pareil cas, la limitation prévue au paragraphe 2, alinéa 2, reste d'application.

4. Les réductions pour différences d'âge prévues à l'article 20 sont appliquées séparément aux pensions de survie ou de réversion établies en application du présent article.

Instruction

22.1 – Droits de l'ex-conjoint non remarié

i) Le montant de la rente visée à l'article 22, paragraphe 1, est, le cas échéant, converti dans la devise du barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent, ou, en cas d'application de l'article 33, paragraphe 3, du barème pour lequel une option aurait été effectuée par l'ancien agent avant son décès, en utilisant le taux de change appliqué dans l'Organisation concernée à la date de la liquidation de la pension de ce dernier;

ii) Le montant de la rente visée à l'alinéa ci-dessus fait l'objet des mêmes ajustements que ceux effectivement appliqués pour le calcul de la pension de survie ou de réversion prévue à l'article 19.

ARTICLE 23 – PRISE D’EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1. Le droit à la pension de survie ou de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'agent ou ancien agent. Si le traitement de l'agent décédé en service continue d'être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, le paiement de la pension de l'intéressé s'en trouve différé d'autant.

2. Le droit à pension de survie ou de réversion s'éteint à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès de son bénéficiaire ou au cours duquel celui-ci cesse de remplir les conditions prévues pour bénéficier d'une telle pension.

CHAPITRE V

PENSIONS POUR ORPHELIN OU POUR PERSONNE A CHARGE

ARTICLE 24 - TAUX DE LA PENSION D'ORPHELIN

1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, ses enfants ont droit à une pension d'orphelin s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.

2. Ont droit à une pension d'orphelin les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent ou de l'ancien agent décédé :

- i) dont celui-ci ou son ménage assumait principalement et continuellement l'entretien au moment du décès ; et
- ii) qui remplissent les conditions d'âge, de poursuite des études ou de handicap prévues pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge.

Ont également droit à une pension d'orphelin, les enfants légitimes ou naturels de l'agent ou ancien agent décédé qui sont nés moins de 300 jours après le décès.

3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ayants droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

- i) 40 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20 ; ou
- ii) 50 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant à l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

Le montant de la pension d'orphelin est relevé au niveau prévu au paragraphe 4, en cas de décès ou de remariage des ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de déchéance de leurs droits à pension.

4. Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit à une pension de survie ou de réversion, le montant de la pension d'orphelin correspond au plus élevé des montants suivants :

- i) 80 % de la pension de survie ou de réversion, sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues à l'article 20 ; ou
- ii) 100 % du traitement afférent au grade C1, échelon 1, selon le barème en vigueur au moment de la liquidation de la pension de l'ancien agent, ce montant étant actualisé selon les dispositions de l'article 36, ou, s'il ne percevait pas de pension d'ancienneté ou d'invalidité, selon le barème en vigueur au moment du décès.

Le montant de la pension d'orphelin est augmenté d'un montant équivalant au double de l'allocation pour enfant à charge, pour chacun des bénéficiaires à partir du deuxième.

5. Le montant total de la pension d'orphelin est réparti par parts égales entre tous les orphelins.

Instructions

24.3 - Taux de la pension pour orphelins à charge d'un ex-conjoint non remarié

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des instructions 27.1/1 et 27.1/2, les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, s'appliquent lorsque l'agent ou ancien agent décède en laissant un ex-conjoint non remarié ayant droit à une pension de survie ou de réversion en application des dispositions de l'article 22. Dans ce cas, la pension pour orphelin est fixée sans qu'il soit tenu compte des réductions prévues aux articles 20 et 22.

24.4 - Taux de la pension pour orphelins appartenant à un autre groupe familial

Sous réserve des dispositions des instructions 27.1/1 et 27.2/1, les dispositions de l'article 24, paragraphe 4, s'appliquent également lorsque l'agent ou ancien agent décède en laissant un conjoint ou ex-conjoint survivant d'une part et des orphelins appartenant à un autre groupe familial d'autre part.

ARTICLE 25 - TAUX DE LA PENSION POUR AUTRES PERSONNES A CHARGE

1. En cas de décès d'un agent ou d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité ou titulaire d'une pension différée, les personnes (y compris les enfants ne répondant pas aux conditions de l'article 24) reconnues comme remplissant les conditions relatives à l'octroi de l'allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ont droit à une pension pour personne à charge.

2. Le montant de la pension versée à chacune des personnes à charge est égal au plus faible des montants suivants :

- i) le montant, tel que reconnu par l'Organisation, de l'entretien qu'assurait l'agent ou l'ancien agent à cette personne au moment de son décès ;
- ii) le double du montant de l'allocation pour personne à charge en vigueur dans l'Organisation au moment du décès de l'agent ou de l'ancien agent; ou
- iii) si une pension d'orphelin est versée, le montant de la part de chaque orphelin fixée conformément à l'article 24, paragraphe 5.

Instruction 25.2 – Ajustement de la pension

Le montant de la pension pour personne à charge visée au présent article fait l'objet des mêmes ajustements que ceux effectivement appliqués pour le calcul de la pension pour orphelin prévue à l'article 24.

ARTICLE 26 – PRISE D’EFFET ET EXTINCTION DU DROIT

1. Les pensions prévues par les articles 24 et 25 sont servies à compter du premier jour du mois suivant le décès de l’agent ou de l’ancien agent. Si le traitement de l’agent décédé en service continue d’être versé au-delà de cette date, directement et en totalité au conjoint ou à l’ex-conjoint survivant, conformément à la réglementation applicable au personnel de l’Organisation, le paiement de ces pensions s’en trouve différé d’autant.

2. Le service des pensions prévues par les articles 24 et 25 s’éteint à la fin du mois au cours duquel l’enfant ou la personne à charge cesse de remplir les conditions relatives à l’octroi de l’allocation pour enfant ou personne à charge conformément à la réglementation applicable au personnel de l’Organisation.

ARTICLE 27 - COEXISTENCE D'AYANTS DROIT

1. En cas de coexistence de droits à pension d'un conjoint ou d'un ex-conjoint d'une part, et d'enfants ou de personnes à charge d'autre part, le montant de la pension totale, calculé comme celle du conjoint survivant ayant ces personnes à sa charge, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

2. En cas de coexistence de droits à pension d'enfants ou de personnes à charge de groupes familiaux différents, le montant de la pension totale calculé comme s'ils étaient tous du même groupe familial, est réparti entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées aux différents groupes considérés isolément.

Instructions

27.0 – Coexistence d’ayants droit - Dispositions générales

En cas de coexistence de droits à pension d’un conjoint, d’ex-conjoint (s), d’enfants et/ou personnes à charge, la "pension totale" visée à l'article 27, paragraphes 1 et 2, est définie respectivement aux instructions 27.1/1 i) et 27.2/1 i). Le partage se fait de la manière suivante :

i) En cas de coexistence :

- d'un conjoint

- et d'ex-conjoint(s)

n'ayant pas d'enfants et/ou personnes à charge, le partage se fait selon les dispositions de l'article 22.

ii) En cas de coexistence :

- d'un conjoint ou d'ex-conjoint(s) d'une part,

- d'enfants et/ou personnes à charge d'autre part,

appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.1/1.

iii) En cas de coexistence :

- d'un conjoint ou d'ex-conjoint(s) ayant des enfants et/ou personnes à charge d'une part,

- et d'orphelins et/ou personnes à charge d'autre part,

appartenant à des groupes familiaux différents, le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.1/2.

iv) En cas de coexistence :

- d'un conjoint

- et d'ex-conjoint(s)

ayant des enfants et/ou personnes à charge, le partage se fait selon les dispositions de l'article 22 pour les pensions de survie ou de réversion, et de l'instruction 27.2/1 pour les pensions pour orphelin et/ou personnes à charge.

v) En cas de coexistence :

- d'ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge appartenant à des groupes familiaux différents,

le partage se fait selon les dispositions de l'instruction 27.2/1.

Lorsque, en cas d'application des instructions 27.1/1, 27.1/2, 27.2/1, un changement de situation affecte un des groupes familiaux, les droits propres au sein de l'autre groupe familial restent déterminés en fonction de la répartition initiale des prestations.

27.1/1 - Coexistence d'ayants droit à pension de survie ou de réversion n'ayant pas d'enfants ou de personnes à charge d'une part, et d'enfants et/ou de personnes à charge d'autre part, appartenant à des groupes familiaux différents

i) Dans ce cas, la pension totale visée à l'article 27, paragraphe 1, est calculée comme si l'ensemble des ayants droit de l'agent ou ancien agent décédé faisait partie d'un seul groupe familial. Cette pension totale comprend:

- une pension de survie ou de réversion telle qu'elle serait due à un conjoint survivant de l'agent ou ancien agent décédé, en application du seul article 19;

- des pensions d'orphelin calculées comme si tous les orphelins de l'agent ou ancien agent décédé faisaient partie du groupe familial du titulaire de la pension de survie ou de réversion précitée ;

- des pensions pour personne à charge calculées théoriquement comme des pensions

d'orphelin avant application des dispositions de l'article 25, paragraphe 2.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3 ii), un seul minimum de pension d'orphelin (50% du C1/1) intervient dans ce calcul.

ii) La pension totale est répartie entre:

- le conjoint survivant ou le(s) ex-conjoint(s) non remarié(s)*
- les orphelins et/ou les personnes à charge,*

proportionnellement aux prestations qui auraient été attribuées directement à chacun des groupes familiaux considérés isolément, après application des articles 20 et 22 pour ce qui concerne la pension de survie ou de réversion, de l'article 24 pour les pensions d'orphelin et de l'article 25 pour les pensions pour personne à charge.

iii) Si les montants ainsi répartis sont supérieurs aux pensions auxquelles les titulaires auraient eu droit s'ils avaient été considérés isolément, y compris après application de l'article 25 pour les pensions pour personne à charge, ces excédents tombent en annulation.

iv) Les minima réglementaires, tant pour la pension de survie ou de réversion que pour les pensions pour orphelin et/ou personne à charge, ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

27.1/2 - Coexistence d'ayants droit à pension de survie ou de réversion ayant des enfants et/ou personnes à charge d'une part, et d'orphelins et/ou personnes à charge appartenant à un autre groupe familial d'autre part.

i) Dans ce cas, la pension totale, calculée conformément à l'instruction 27.1/1 i), est répartie entre:

- d'une part le conjoint survivant ou le(s) ex-conjoint(s) et les enfants et/ou personnes à charge et*
- d'autre part les enfants et/ou personnes à charge appartenant à un autre groupe familial ,*

proportionnellement aux prestations qui auraient été allouées directement à chacun des groupes familiaux considérés isolément, après application, le cas échéant, des articles 20 et 22 pour ce qui concerne la pension de survie ou de réversion, de l'article 24 pour les pensions d'orphelin et de l'article 25 pour les pensions pour personne à charge.

ii) A l'intérieur du groupe composé d'un conjoint survivant ou d'ex-conjoint (s) et d'orphelins et/ou personnes à charge, la part attribuée à ce groupe est répartie, pour le calcul des droits propres des précités, au prorata de la pension de survie ou de réversion d'une part et des pensions pour orphelin et/ou personne à charge d'autre part.

iii) Si les montants ainsi répartis sont supérieurs aux pensions auxquelles les titulaires auraient eu droit s'ils avaient été considérés isolément, y compris après application de l'article 25, ces excédents éventuels tombent en annulation.

iv) Les minima réglementaires, tant pour la pension de survie ou de réversion que pour les pensions pour orphelin et/ou personne à charge, ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

27.2/1 - Coexistence d'ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge appartenant à des groupes familiaux différents

i) Dans ce cas, la pension totale visée à l'article 27, paragraphe 2, est calculée comme si l'ensemble des ayants droit à pension pour orphelin et/ou personne à charge faisaient partie d'un seul groupe familial. Avant répartition, les personnes à charge sont assimilées à titre théorique à des orphelins. Cette pension totale comprend :

- une seule pension d'orphelin calculée, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 3 i), s'il existe un ou plusieurs ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou de l'article 24 paragraphe 4 i), dans le cas contraire;

- et des pensions d'orphelin égales à l'allocation pour enfant à charge, s'il existe un ou plusieurs ayants droit à pension de survie ou de réversion, ou au double de cette allocation dans le cas contraire.

ii) Cette pension totale est répartie entre les différents groupes familiaux proportionnellement aux pensions qui auraient été attribuées directement à chacun de ces groupes familiaux considérés isolément.

iii) Le montant attribué à chaque groupe familial est réparti par parts égales entre les bénéficiaires, avant, le cas échéant, application de l'article 25.

iv) Les minima réglementaires ne s'appliquent plus aux parts individuelles effectivement attribuées.

CHAPITRE VI

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les allocations de foyer, pour enfant ou personne à charge, pour enfant handicapé et d'éducation, versées au personnel de l'Organisation au titre des allocations familiales, sont attribuées, selon les modalités et conditions d'octroi prévues par la réglementation applicable au personnel et par le présent règlement :
 - i) au titulaire d'une pension d'ancienneté à partir de l'âge de 60 ans ;
 - ii) au titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - iii) au titulaire d'une pension de survie ou de réversion, au titre des seuls ayants droit qui ont été ou qui auraient été reconnus à charge de l'agent ou de l'ancien agent s'il n'était pas décédé.
2. Les règles de non-cumul s'appliquent à toute allocation de même nature, quelle que soit la dénomination donnée à cette allocation.
3.
 - a) L'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du titulaire.
 - b) Lorsque le titulaire d'une pension de survie ou de réversion est agent de l'Organisation ou titulaire d'une pension liquidée par l'Organisation, il ne perçoit qu'une seule allocation de foyer.
 - c) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 est agent de l'Organisation ou titulaire d'une pension liquidée par l'Organisation, l'allocation de foyer n'est versée qu'à l'un d'entre eux.
 - d) Lorsque le conjoint du titulaire d'une pension visée au paragraphe 1 a droit, au titre d'un autre régime, à une allocation de même nature que l'allocation de foyer, il n'est versé au titulaire de la pension que la différence entre le montant de l'allocation due au titre du présent régime et le montant de l'allocation perçue par son conjoint au titre de cet autre régime.
4. Lorsque le titulaire d'une pension visée au paragraphe 1, ou son foyer ou l'ayant-droit concerné, a droit à des allocations visées au paragraphe 1 et également, au titre d'un autre régime et d'une même personne, à des allocations pour enfant ou personne à charge ou enfant handicapé de même nature que celles visées au paragraphe 1, l'Organisation ne verse que la différence entre le montant des allocations dues au titre du présent régime et le montant des allocations perçues au titre de cet autre régime.
5. La déduction d'allocations familiales perçues au titre d'un autre régime, prévue à l'article 28, paragraphes 3 et 4, est opérée d'office, sauf si le titulaire justifie que ledit régime opère une déduction des montants perçus en application du présent régime.
6. L'allocation pour enfant ou personne à charge est doublée lorsqu'elle est due au titulaire d'une pension de survie ou de réversion.
7. Le droit aux allocations prévues au présent article expire à la fin du mois au cours duquel les conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation, ne sont plus remplies.

Instructions

28/1 – Ouverture du droit

L'ouverture du droit aux allocations familiales pendant le service d'une prestation de pension est soumise aux conditions relatives à l'octroi de ces allocations, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'Organisation.

28.1/1 – Pension anticipée

Les allocations familiales ne sont pas versées avant l'âge de 60 ans au titulaire d'une pension d'ancienneté ; en pareil cas, à 60 ans, l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension réduite, sous réserve du minimum prévu par la réglementation relative à cette allocation ; les autres allocations familiales d'un montant fixe sont accordées sans réduction.

28.1/2 – Paiement mensuel

Les allocations familiales sont payées par mois entier à compter du 1er du mois qui suit celui au cours duquel le droit est né et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

28.1/3 - Indemnité d'éducation

i) Le droit à l'indemnité d'éducation est maintenu pour les enfants à charge d'un ancien agent, à condition que le titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité - ou le titulaire d'une pension de survie ou de réversion -- n'ait jamais cessé de résider dans le dernier pays d'affectation depuis la cessation des fonctions, et pour autant qu'il continue à y résider.

ii) En cas de décès d'un agent ou du titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, sans attribution d'une pension de survie ou de réversion, ou en cas de décès du titulaire d'une pension de survie ou de réversion, l'indemnité d'éducation qui était payée lors du décès continue à être versée, sans modification de son montant, jusqu'à l'expiration de l'exercice scolaire en cours.

28.3 – Allocation de foyer

L'allocation de foyer à laquelle le titulaire de la pension a droit est calculée sur la base de sa pension, mais ne peut être inférieure au minimum prévu par les barèmes en vigueur dans l'Organisation, sauf si l'allocation est réduite en fonction des revenus du conjoint.

CHAPITRE VII

PLAFOND DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 - PLAFOND DES PRESTATIONS

1. En cas de décès d'un agent, le total des pensions de survie, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le maximum de la pension d'ancienneté visé à l'article 10, paragraphes 2 et 3, majoré des allocations familiales auxquelles l'agent avait droit. En tout état de cause, ce total ne peut excéder le dernier traitement perçu par l'agent augmenté des allocations familiales auxquelles il avait droit.
2. En cas de décès d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension et des allocations familiales perçu par l'ancien agent.
3. En cas de décès d'un ancien agent, titulaire d'une pension différée ou d'invalidité, le total des pensions de réversion, pour orphelin et pour personne à charge, ainsi que des allocations familiales, ne peut excéder le montant de la pension d'ancienneté et des allocations familiales qu'il aurait perçu s'il avait atteint l'âge limite statutaire le jour de son décès.
4. Les montants respectifs des pensions de survie ou de réversion, pour orphelin et pour personne à charge sont, le cas échéant, réduits en proportion de la part de chaque bénéficiaire.

Instructions

29/1 - Plafond des prestations pour conjoint survivant, ex-conjoint, orphelin et/ou personne à charge

i) Sauf application de l'article 10, paragraphe 3, la pension d'ancienneté maximale visée par l'article 29, paragraphe 1 est de 70% du traitement défini à l'article 10, paragraphe 1, ajusté périodiquement selon les modalités de l'article 36 ; les mêmes ajustements s'appliquent aux allocations familiales visées par l'article 29 ainsi qu'aux pensions d'ancienneté, différées ou non, ou aux pensions d'invalidité, visées à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

ii) Les plafonds visés à l'article 29 sont révisés chaque fois que les bases de calcul des prestations dues sont modifiées.

iii) Pour l'application des instructions du présent article, il est tenu compte des déductions effectuées au titre des allocations effectivement perçues d'une autre source.

29.3/1 – Plafond en cas de décès du titulaire d'une pension d'ancienneté différée ou du bénéficiaire d'une pension d'ancienneté anticipée

Lorsque l'ancien agent décédé était titulaire d'une pension d'ancienneté différée ou bénéficiaire d'une pension d'ancienneté anticipée, les allocations familiales auxquelles il aurait eu droit à 60 ans, mais non versées, sont néanmoins prises en compte dans le calcul du plafond visé à l'article 29.

29.3/2 – Plafond en cas de décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de l'article 14, paragraphe 2

En cas de décès d'un ancien agent bénéficiaire d'une pension d'invalidité au titre de l'article 14, paragraphe 2, le plafond à retenir est le montant de la pension et des allocations qu'il percevait au moment de son décès.

29.4/1 – Montant de la réduction s'appliquant sur les pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge

La réduction s'applique sur les pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge. Le montant de la réduction est réparti entre les ayants droit au prorata du montant de la prestation due par application des dispositions du chapitre IV (pension de survie ou de réversion) et du chapitre V (pension d'orphelin et pension pour personne à charge).

29.4/2 – Minima réglementaires

Les minima réglementaires ne s'appliquent pas aux pensions de survie ou de réversion et pour orphelin et/ou personne à charge réduites conformément aux dispositions de l'article 29.

CHAPITRE VIII

PENSIONS PROVISOIRES

ARTICLE 30 - OUVERTURE DU DROIT

1. Si un agent ou un ancien agent titulaire de droits à pension d'ancienneté ou d'invalidité disparaît dans des conditions telles que son décès peut être présumé, ses ayants droit peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation de leurs droits à pension de survie, de réversion, pour orphelin ou pour personne à charge, selon le cas, lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition de l'agent ou de l'ancien agent.
2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables de la même façon aux personnes considérées comme à la charge du bénéficiaire d'une pension de survie ou de réversion qui a disparu depuis plus d'un an.
3. Les pensions provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 sont converties en pensions définitives lorsque le décès de l'agent, de l'ancien agent, du conjoint ou de l'ex-conjoint est officiellement établi ou que son absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Instruction

30.3 - Déchéance des droits

Les délais de déchéance prévus par l'article 35, paragraphes 2 et 3 courent à compter du jugement déclaratif d'absence prévu par l'article 30, paragraphe 3.

CHAPITRE IX

DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS

SECTION 1 : LIQUIDATION DES DROITS

ARTICLE 31 - ORGANISATION RESPONSABLE

1. La liquidation des prestations prévues par le présent Règlement incombe à l'Organisation, assistée par le Service International des Rémunérations et des Pensions.
2. Le décompte détaillé de cette liquidation est notifié à l'agent ou à ses ayants droit, après approbation par l'Organisation.
3. Jusqu'à la date de cette approbation, les pensions sont servies à titre provisoire.

Instruction

31.2 - Décompte de la pension

i) Lors du départ d'un agent, l'Organisation établit le décompte des droits à pension qu'il a acquis selon le formulaire prévu à cet effet.

[ii) Lors de l'entrée en fonctions d'un agent dans une autre Organisation, l'agent est tenu de remettre le formulaire prévu à cet effet.

iii) L'Organisation qui procède à la liquidation des prestations doit tenir compte de l'ensemble des annuités qui ont été prises en compte pour services accomplis, le cas échéant, dans une autre Organisation].

ARTICLE 32 - NON-CUMULS

1. Sans préjudice de l'application des articles 4 et 5, il ne peut exister de cumul de versement à charge du budget de l'Organisation :
 - i) entre pension d'ancienneté et pension d'invalidité prévues au présent Règlement ;
 - ii) entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et une indemnité de perte d'emploi non forfaitaire ;
 - iii) entre deux pensions d'ancienneté.

2. Les personnes bénéficiant d'une pension d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité en vertu du présent Règlement ne peuvent pas bénéficier du statut d'agent au sens de l'article 1. Les modalités de cumul entre une pension d'ancienneté et toute autre rémunération sont définies par l'Organisation.

3. Lorsque la cause de la prestation est la même, il ne peut exister de cumul entre les prestations versées en vertu du présent Règlement et des rentes assurées par des régimes distincts financés par l'Organisation.

Instructions

32.1 - Cumul de pensions d'ancienneté et / ou d'invalidité

i) Deux pensions d'ancienneté ne peuvent être versées par l'Organisation [et une autre Organisation] au titre du présent Règlement étant donné en particulier les règles prévues par l'article 5, paragraphe 2.

ii) La pension d'invalidité accordée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, est calculée en appliquant les abattements prévus par l'article 5, paragraphe 2, en cas de non-remboursement des arrérages de la pension d'ancienneté versée préalablement.

iii) Le cumul est interdit entre une pension d'ancienneté ou d'invalidité et une indemnité de perte d'emploi versée mois par mois en fonction du traitement de l'agent lors de son départ.

32.3 - Cumul de prestations versées en vertu de régimes distincts du Régime de Pensions

Lorsque la cause de la prestation est la même, les rentes ou pensions pour invalidité permanente ou attribuées, en cas de décès d'un agent ou ancien agent, au conjoint et/ou ex-conjoint, aux orphelins et/ou personnes à charge dans le cadre d'un régime distinct du Régime de Pensions, viennent en déduction du montant des pensions telles qu'elles sont dues et calculées en vertu du présent Règlement, si elles ont été financées en totalité ou en partie par l'Organisation [ou une autre Organisation].

ARTICLE 33 - BARÈME DE CALCUL

1. Les pensions prévues par le Régime sont calculées lors de leur liquidation sur la base du traitement défini à l'article 3 et d'après le barème du pays de la dernière affectation de l'agent ou de l'ancien agent.

2. Toutefois, lorsque l'ancien agent s'établit ultérieurement :

- i) soit dans un pays Membre de l'Organisation [ou d'une autre Organisation] dont il a la nationalité,
- ii) soit dans un pays Membre de l'Organisation [ou d'une autre Organisation] dont son conjoint a la nationalité,
- iii) soit dans un pays où il a exercé des fonctions au service de l'Organisation [ou d'une autre Organisation] durant au moins 5 années,

il peut opter pour le barème du pays en question. L'option n'est ouverte que pour un seul des pays visés au paragraphe 2, et est irrévocable sauf application du paragraphe 3 ci-dessous.

3. Au décès de son conjoint, l'ancien agent peut, s'il s'y établit, opter pour le barème du pays dont il a la nationalité, ou pour le barème du pays dont le conjoint décédé avait la nationalité.

Le même choix est accordé au conjoint ou ex-conjoint survivant d'un ancien agent et aux orphelins de père et de mère.

4. Ces choix, proposés aux paragraphes 2 et 3, sont irrévocables.

5. Si l'agent, le conjoint, l'ex-conjoint ou l'orphelin opte pour le barème d'un pays identifié au paragraphe 2, mais que ce pays ne fait pas l'objet d'un barème approuvé par l'Organisation, le barème du pays du siège de l'Organisation débitrice de la pension sera appliqué provisoirement, jusqu'à ce qu'un barème soit adopté pour le pays identifié.

6. Le calcul de la pension dans le barème ayant fait l'objet de l'option s'effectue conformément à l'article 36.

7. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux prestations visées à l'article 11 ; toutefois, si l'agent s'établit dans un pays dont il a la nationalité, il peut obtenir que l'allocation de départ prévue à l'article 11 soit calculée d'après le barème de ce pays, pour autant qu'un tel barème ait été approuvé par l'Organisation à la date de son départ.

Instructions

33/1 – Justificatifs de résidence

Au sens de l'article 33, l'établissement du pensionné s'entend de sa résidence principale effective, avec un transfert du centre permanent et habituel de ses intérêts et la volonté de lui conférer un caractère stable.

Le bénéficiaire de l'option est octroyé à compter du mois suivant la date à laquelle le pensionné justifie, à la satisfaction de l'Organisation, de sa résidence principale effective dans le pays considéré. L'Organisation peut notamment exiger :

- un certificat de résidence récent ;*
- le certificat de radiation du registre de la population de l'ancien lieu de résidence ;*
- la copie d'une facture de consommation récente (eau, gaz, électricité, téléphone fixe) établie après la date du déménagement et aux nom et adresse de l'intéressé ;*
- une copie du contrat de bail ou de l'acte d'achat de la résidence ;*
- une copie de la facture du déménagement ;*
- une preuve d'assujettissement à la taxe immobilière ;*

ou toute autre justificatif qu'elle estime pertinent.

33/2 - Changement par suite d'option

Lorsqu'en application de l'article 33, les prestations du Régime sont calculées sur la base d'un barème différent de celui qui avait été utilisé lors de l'ouverture du droit, le calcul de ces prestations doit, pour leur versement à compter de l'option nouvelle, être refait sur la base dudit barème, conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 5.

33.3 - Option en cas de coexistence d'ayants droit appartenant à des groupes familiaux différents

i) Lorsqu'une option est exercée par le conjoint survivant ou par les orphelins de père et de mère, et que coexistent d'autres ayants droit, le partage des prestations s'effectue dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 22 ou l'article 27, et les instructions d'application correspondantes, en prenant en considération le barème du dernier pays d'affectation de l'agent ou de l'ancien agent ou, en cas d'application de l'article 33, paragraphe 2, le barème pour lequel une option aurait été effectuée par l'ancien agent avant son décès;

ii) la prestation allouée au terme du partage à chaque ayant droit bénéficiaire de l'option est exprimée en pourcentage du traitement de base du grade et échelon retenus pour le calcul de la pension de survie ou de réversion théorique;

iii) la prestation allouée à l'ayant droit bénéficiaire de l'option prévue à l'article 33, paragraphe 3, est égale au produit du traitement de base correspondant au grade et à l'échelon visés à l'alinéa ii) dans le barème du pays d'option, par le pourcentage visé au même alinéa.

33.5 – Calcul à la suite de l'approbation d'un nouveau barème

En cas d'application de l'article 33, paragraphe 5, les prestations sont calculées sur le nouveau barème, à compter de la date de son entrée en vigueur, sans rétroactivité.

ARTICLE 34 – RÉVISION – SUPPRESSION

1. Les prestations prévues par le Régime peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, de quelque nature que ce soit. Les trop-perçus doivent être remboursés. Ils peuvent être déduits du montant des prestations revenant à l'intéressé ou à ses ayants droit ou des montants revenant à la succession. Ce remboursement peut être échelonné.

2. Les prestations peuvent être modifiées ou supprimées si leur attribution a été faite dans des conditions contraires au présent Règlement.

ARTICLE 35 – JUSTIFICATIONS A FOURNIR - DÉCHÉANCE DES DROITS

1. Les personnes appelées à bénéficier des prestations prévues au présent Règlement sont tenues de notifier à l'Organisation ou au Service International des Rémunérations et des Pensions tout élément susceptible de modifier leurs droits à prestations et de leur fournir toutes justifications qui peuvent leur

être demandées.

Si elles ne se conforment pas à ces obligations, elles peuvent être déchues du droit aux prestations du présent régime ; elles sont astreintes au remboursement des sommes indûment perçues, sauf circonstance exceptionnelle.

2. Si le conjoint survivant, les orphelins ou autres personnes à charge n'ont pas demandé la liquidation de leurs droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, le service des prestations prévues par le présent Règlement peut, à la discrétion de l'Organisation, être retardé jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ils en auront introduit la demande.

3. Si l'ex-conjoint visé à l'article 22 n'a pas demandé la liquidation de ses droits à pension dans les douze mois qui suivent la date du décès de l'agent ou de l'ancien agent, il peut, à la discrétion de l'Organisation, en être définitivement déchu.

Instructions

35.1/1 - Déclaration par l'agent ou par ses ayants droit

Sous réserve de la disposition prévue à l'instruction 30.3, le bénéficiaire d'une prestation prévue par le Règlement de pensions est tenu de remplir et signer le formulaire de contrôle de la permanence des droits qui lui est adressé chaque année.

35.1/2 - Remboursement de l'indu

Le remboursement des sommes indûment perçues se fait en application des articles 34 et 35, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au personnel en fonction dans l'Organisation, sans préjudice des dispositions particulières prévues en application de l'article 42 en matière fiscale.

35.1/3 – Obligation pour les ayants droit de se faire connaître

En l'absence de la déclaration prévue à l'instruction 35.1/1, il appartient aux ayants droit de se faire connaître à l'Organisation qui, selon eux, est débitrice à leur égard d'une prestation du Régime.

35.1/4 – Information des bénéficiaires

L'Organisation informe ensuite les bénéficiaires des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu du présent Règlement.

SECTION 2 : AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 36 - AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. L'Organisation ajuste les pensions, chaque année, selon des coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.

Elle les ajuste également en cours d'année, pour un pays donné, lorsque l'évolution des prix dans ce pays fait apparaître une hausse d'au moins 6 %.

2. Le Secrétaire général fait procéder, à intervalles périodiques, à une comparaison de l'écart qui s'est constitué entre l'évolution des traitements et celle des pensions, et peut proposer, le cas échéant, des mesures visant à le réduire.

3. Lorsque le bénéficiaire d'une pension décède et que des pensions de réversion, d'orphelin ou de personne à charge sont dues, il est procédé au calcul suivant :

- les pensions sont calculées sur le barème en vigueur à la date de liquidation des droits du pensionné décédé ;
- les montants ainsi déterminés sont actualisés, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

4. Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui n'a pas été attribuée au titre de l'article 14, paragraphe 2, atteint l'âge limite statutaire, sa pension d'invalidité est convertie, conformément à l'article 17, paragraphe 2, en une pension d'ancienneté calculée selon la méthode mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Lorsque le bénéficiaire d'une pension exerce une des options prévues à l'article 33, il est procédé au calcul suivant :

- la pension est recalculée sur le barème qui était en vigueur à la date de sa liquidation pour le pays ayant fait l'objet de l'option ;
- le montant ainsi déterminé est actualisé, depuis cette date, par application des coefficients de revalorisation des pensions pour le pays considéré.

Instruction

36.1/1 – Information des bénéficiaires

Les ajustements des pensions en cours font l'objet de notification écrite aux bénéficiaires, soit par l'Organisation soit, par délégation de celle-ci, par le Service International des Rémunérations et des Pensions.

36.1/2 – Évolution des prix à la consommation

Pour le suivi de l'évolution des prix à la consommation, on se réfèrera aux tableaux d'indices des prix à la consommation utilisés dans le cadre de la procédure d'ajustement des rémunérations en vigueur dans l'Organisation.

SECTION 3 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont payées mensuellement et à terme échu.
2. Le paiement de ces montants est assuré par les soins de l'Organisation, ou par le Service International des Rémunérations et des Pensions s'il a reçu une délégation à cet effet.
3. Les prestations sont payées dans la monnaie retenue pour les calculer en application des dispositions de l'article 33.
4. Les prestations sont payées au bénéficiaire par transfert bancaire à un compte dans le pays du barème utilisé pour le calcul de ces prestations, ou dans le pays où il réside.

Instruction

37.1 - Date de versement

Les pensions, allocations familiales et provisions pour ajustement fiscal sont versées à terme échu, l'antépénultième jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

ARTICLE 38 - SOMMES DUES A L'ORGANISATION

1. Toutes les sommes restant dues à l'Organisation par un agent, un ancien agent ou le bénéficiaire d'une pension à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues au présent Règlement, sont déduites du montant de ces prestations ou des prestations revenant à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné.

Instruction

38.1 - Rachat – Validation

Les sommes restant dues lors du décès, de la mise en invalidité ou du départ d'un agent, au titre des rachats prévus par l'article 5 constituent une dette de l'agent, de l'ayant droit ou de la succession envers l'Organisation.

Le versement à l'Organisation des sommes restant dues à ce titre s'effectue en application de la clause particulière souscrite par l'agent lors de sa demande de rachat ou de validation; cette clause attribue par priorité à l'Organisation pareils montants par prélèvement sur les capitaux dus lors du décès ou de la mise en invalidité, ou de la cessation de fonctions, le cas échéant, dans les conditions prévues aux instructions 5.1/1 et 5.1/2.

ARTICLE 39 – SUBROGATION

1. Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès d'un agent est imputable à un tiers, l'octroi des prestations prévues au présent Règlement est subordonné en principe à la cession par le bénéficiaire, au profit de l'Organisation, de ses droits contre le tiers responsable et à concurrence desdites prestations.
2. Toutefois, l'Organisation peut renoncer à exercer contre le tiers responsable l'action qui résulte de pareille subrogation lorsque des circonstances particulières le justifient.

CHAPITRE X

FINANCEMENT DU REGIME DE PENSIONS

ARTICLE 40 - CHARGE BUDGÉTAIRE

1. Le paiement des prestations prévues au présent régime de pensions constitue une charge des budgets de l'Organisation qui en assure la liquidation conformément aux dispositions de l'article 31.
2. Les États Membres de l'Organisation garantissent collectivement le paiement de ces prestations.
3. En cas de fusion, de reconstitution ou d'autre transformation ainsi qu'en cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil ou tout organe ad hoc, institué le cas échéant dans l'un des cas précités, prend les mesures nécessaires pour faire assurer sans interruption le service des prestations du régime de pensions jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire de ces prestations.
4. Si un État, Membre ou ex-Membre de l'Organisation, n'assume pas les obligations prévues par le présent article, les autres États en reprennent la charge, en proportion de leur contribution au budget de l'Organisation, telle qu'elle est fixée annuellement à compter de la défaillance de l'État susdit.

ARTICLE 41 - CONTRIBUTION DES AGENTS - ÉTUDE DU COÛT DU RÉGIME

1. Les agents contribuent au Régime.
2. La contribution des agents est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.
3. Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme, de 40% prestations prévues au présent Règlement. Il est fixé à 9.3 %. Ce taux est révisable tous les cinq ans, sur la base d'une étude actuarielle dont les modalités sont fixées en annexe. Le taux est ajusté avec effet au cinquième anniversaire de l'ajustement précédent et arrondi à la première décimale la plus proche.
4. Les contributions régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont remboursées, sans intérêt, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Instructions

41.1/1 – Maladie

La contribution des agents au Régime est versée durant le congé de maladie et durant la période d'incapacité temporaire qui suit pareil congé si l'intéressé continue à bénéficier d'une indemnité égale à tout ou partie de ses émoluments. Cette contribution est calculée sur la fraction des indemnités correspondant au traitement, mais ouvre droit à des annuités complètes, sous réserve des dispositions applicables en cas d'incapacité temporaire au cours d'une période de service à temps partiel.

41.1/2 - Congé pour convenance personnelle

L'agent ne peut pas verser de contribution au Régime durant les congés pour convenance personnelle supérieurs à six mois et, durant ces périodes, l'agent n'acquiert pas de droit à pension.

En revanche, ses ayants droit bénéficient des prestations dans les conditions prévues à l'instruction 18.1.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

ARTICLE 42 - PENSIONS ASSUJETTIES A LA LÉGISLATION FISCALE NATIONALE

1. Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent Règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'État Membre de l'Organisation dans lequel la pension et l'ajustement y afférent sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet État.

2. L'ajustement est égal à 50 % du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent Règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque État Membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension, le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

3. Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

4. Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint, ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte:

- ni des éléments individuels propres à la situation ou l'état de fortune personnel du titulaire de la pension,
- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

En revanche, seront prises en considération, notamment les situations résultant en cours d'année:

- des changements d'état-civil ou de la fixation dans un autre domicile à fiscalité différente,
- du commencement ou de la cessation de paiement de la pension.

5. L'Organisation communique aux États Membres intéressés les noms et prénoms des titulaires d'une pension, leur adresse complète ainsi que le montant total de la pension et de l'ajustement.

6. Le bénéficiaire de l'ajustement visé au présent article est tenu de notifier à l'Organisation son adresse complète ainsi que tout changement de cette adresse intervenant ultérieurement.

Ce bénéficiaire justifie de la déclaration fiscale ou de l'imposition de sa pension et de l'ajustement y afférent; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il sera déchu du droit à cet ajustement et sera astreint au remboursement des sommes ainsi indûment perçues.

7. Les autres modalités de calcul de l'ajustement et notamment celles qui sont nécessitées par les particularités de certaines législations fiscales nationales, ainsi que les modalités du paiement de l'ajustement sont réglées dans le cadre des dispositions d'application établies en fonction des législations fiscales des pays Membres.

Instructions

42/1 - Champ d'application et calcul de l'ajustement

1. *L'article 42 du règlement de pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un Etat Membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'article 28 du règlement de pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales du pays Membre.*

2. *L'ajustement prévu par l'article 42 du règlement de pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet État.*

3. *Lorsque la pension du bénéficiaire de l'ajustement est payé dans une monnaie autre que celle de l'État dans lequel l'intéressé est redevable des impôts sur les revenus, l'ajustement est déterminé sur la base de la pension convertie dans la monnaie de cet État. Cette conversion s'opère au taux obtenu sur le marché des changes officiel.*

4. *Lorsque les montants payés au cours d'une période imposable comprennent des arriérés de pension afférents à une période antérieure, l'ajustement est déterminé ou recalculé, selon le cas, en tenant compte du régime fiscal applicable à ces arriérés.*

42/2 - Établissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement

1. *Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par le Service International des Rémunérations et des Pensions, dénommée ci-après " le Service ".*

2. *A la demande du Service, les services fiscaux des États Membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux-ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'État Membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et le Service, les Secrétaires généraux et le comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'article 42 du règlement de pensions et des présentes dispositions d'application.*

3. *Des tableaux de correspondance provisoires sont établis avant le début de la période qu'ils couvrent. Ils indiquent, pour les montants de pension arrondis et pour chaque État Membre, un montant correspondant à 90% de l'ajustement mensuel calculé selon les distinctions faites à l'article 42, paragraphe 3, du règlement de pensions et sur la base des législations fiscales en vigueur au moment de l'établissement des tableaux.*

4. Les tableaux provisoires sont mis à jour lorsque des modifications de la législation fiscale entraînent une modification du montant de l'ajustement. Les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent toutefois décider d'un commun accord de renoncer à cette mise à jour dans les cas où l'intérêt en jeu est minime.

5. Dès que les autorités des États Membres ont arrêté définitivement la législation fiscale applicable aux revenus de la période couverte par les tableaux provisoires, ceux-ci sont remplacés par des tableaux définitifs qui déterminent les droits des bénéficiaires conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement de pensions. Ces tableaux définitifs indiquent le montant de l'ajustement pour l'ensemble de la période qu'ils couvrent, ainsi que le montant mensuel de l'ajustement.

6. Les tableaux de correspondance provisoires et définitifs sont accompagnés de tous les renseignements nécessaires à leur utilisation. Ces renseignements comprennent notamment:

- les règles à observer dans les cas où des changements intervenant dans l'état-civil, les charges de famille ou le domicile du bénéficiaire de l'ajustement, sont susceptibles de modifier le montant de l'ajustement auquel l'intéressé peut prétendre;

- les noms et adresses des services fiscaux auxquels les organisations communiquent les données visées à l'article 42, paragraphe 4, du règlement de pensions;

- les moyens de preuve par lesquels les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent;

- les dates de déclaration et de paiement de l'impôt pour les États Membres qui sont autorisés à faire usage de la faculté prévue à l'instruction 42/3, paragraphe 2, des présentes dispositions d'application.

42/3 - Modalités de paiement de l'ajustement

1. L'ajustement est payé par tranches mensuelles, à titre d'avance, en même temps que la pension et à concurrence du montant figurant dans les tableaux de correspondance provisoires visés à l'Instruction 42/2, paragraphe 3 des présentes dispositions d'application. Les montants de la pension, des arriérés de pension et de l'ajustement sont portés séparément sur le titre de paiement remis à l'intéressé.

2. A la demande d'un État, les Secrétaires généraux et le comité de coordination peuvent décider d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe 1, les tranches mensuelles de l'ajustement concernant cet État sont versées avec un décalage dans le temps étant entendu que l'ensemble des tranches mensuelles doit être liquidé avant la date limite du paiement de l'impôt auquel elles se rapportent.

3. Dès que les tableaux de correspondance définitifs sont disponibles, le montant total des tranches mensuelles versées au titre de la période imposable est comparé au montant définitif de l'ajustement dû pour l'ensemble de cette période. La différence en plus ou en moins est régularisée, étant entendu que le montant de cette régularisation n'est pas pris en considération pour la détermination de l'ajustement relatif à l'exercice fiscal suivant.

4. Les ajustements sont payés dans la monnaie de l'État où le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus.

42/4 - Informations à fournir aux États Membres par l'Organisation

1. *Les informations visées à l'article 42, paragraphe 4, du règlement de pensions comportent:*

a) une fiche individuelle indiquant les nom et prénoms du titulaire de la pension, son adresse complète et éventuellement son domicile fiscal, le montant total des pensions versées pour la période constituant l'exercice fiscal, le montant définitif de l'ajustement obtenu pour cette période et le montant des arriérés de pension identifiés par l'exercice d'affectation;

b) une liste récapitulative reprenant par Etat Membre, les données figurant dans les fiches individuelles.

2. *Les informations énumérées au paragraphe 1 de la présente instruction sont communiquées aux services fiscaux de l'Etat dans lequel les intéressés sont redevables des impôts sur les revenus. Une copie de la fiche individuelle est envoyée au titulaire de la pension, tandis qu'une copie de la liste récapitulative est transmise au représentant de l'Etat intéressé auprès de l'Organisation.*

3. *Les obligations prévues par la présente instruction sont exécutées au moment de la régularisation visée à l'instruction 42/3, paragraphe 3, des présentes dispositions d'application.*

42/5 - Justification du paiement de l'impôt

Les services fiscaux visés à l'instruction 42/2, paragraphe 6 des présentes dispositions d'application font connaître au Service les moyens par lesquels, conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement de pensions, les bénéficiaires de l'ajustement peuvent justifier de la déclaration fiscale ou de l'imposition de leur pension et de l'ajustement y afférent.

42/6 - Financement de l'ajustement

1. *Le montant de l'ajustement prévu par l'article 42 du règlement de pensions est à charge de l'État dans lequel le bénéficiaire est redevable des impôts sur les revenus pour la période considérée.*

2. *Les charges découlant du paragraphe 1 de la présente instruction font l'objet d'un budget distinct établi en même temps que les autres budgets de l'Organisation. Les contributions à ce budget distinct sont régularisées à la fin de la période couverte par ce budget.*

42/7 - Prise d'effet

Les présentes dispositions d'application prennent effet le jour de l'entrée en vigueur du règlement de pensions.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 – MODALITES D'APPLICATION

1. Des instructions fixant les modalités d'application du présent Règlement seront établies par le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 44 – PRISE D'EFFET

1. Le présent Règlement prend effet au 1er Janvier 2014.

Instruction

44.1 - Prise d'effet des instructions d'application

Les instructions d'application prennent effet à la date fixée par le Secrétaire général de l'Organisation.

ANNEXE A L'ARTICLE 41 -- ETUDES ACTUARIELLES

1. Calcul, à la date effective de l'étude, pour l'ensemble des Organisations Coordonnées qui ont adopté le Régime, du taux de contribution requis des agents pour financer quarante pour cent des prestations prévues au Régime, en établissant la valeur actualisée des droits et traitements futurs.
2. Des projections de montants annuels de droits futurs sont calculées, d'une part, pour les agents affiliés au Régime à la date de l'étude et d'autre part, pour les personnels qui seront recrutés et affiliés à ce régime de pensions dans les années futures. Sont également établies les projections, année par année, des traitements de ces mêmes populations. Chacun de ces montants est projeté sur une période de quatre-vingts ans et actualisé.
3. La combinaison de ces résultats permet de déterminer le taux de contribution nécessaire pour financer quarante pour cent des prestations du régime.

Hypothèses démographiques et salariales.

4. Les hypothèses démographiques sont élaborées sur la base d'une étude démographique détaillée de chacune des Organisations Coordonnées qui ont adopté le Régime. Cette étude examine l'expérience du passé, sur une période de 15 ans, dans la mesure où l'information est disponible, et prend également en compte les prévisions disponibles sur l'évolution des effectifs futurs.
5. Les hypothèses salariales sont fondées sur une observation détaillée du passé, sur une période de 15 ans, dans la mesure où l'information est disponible, et prennent également en compte les pratiques et prévisions disponibles dans ce domaine.
6. Les taux dérivés sont ajustés de façon à éliminer les aberrations dues à l'insuffisance de données dans certaines Organisations.

Hypothèses économiques

7. L'actualisation repose sur l'observation des taux de rendement des obligations d'Etat à long terme émises dans les pays de référence, à compter de la date à laquelle ils acquièrent cette qualité.
8. C'est un taux d'actualisation net de l'inflation qui est retenu. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux réels moyens observés sur une période de trente années précédant la date de réalisation de l'étude actuarielle.
9. Le taux réel moyen pour une année passée déterminée s'obtient à partir du taux réel de chaque pays, calculé comme étant la différence entre le taux de rendement brut des obligations et le taux d'inflation correspondant, tel qu'il est retracé par l'indice national des prix à la consommation. La moyenne pondérée pour chaque année résulte de la pondération du taux réel de chaque pays par le nombre d'agents en poste dans ce pays à la date effective de l'étude.

Annexe 2 – Projet de Statut du Fonds (version anglaise)

Article 1 - General Principles

1. All assets of the Unidroit Pension Reserve Fund (PRF) are the property of the Organisation. They are held and accounted for separately from all the other assets of the Organisation.
2. The Fund's assets may be used only to pay benefits under the pension schemes and to finance the expenses related to the management of the PRF.

Article 2 - Budget

1. The income of the PRF shall be constituted by:
 - a) all Pension Scheme contributions, including staff contributions and employer's share;
 - b) all income earned on the assets of the PRF;
 - c) such other amounts as the Council may decide.
2. The expenses of the PRF shall include:
 - a) The payment of pensions and other benefits under the Unidroit Pension Scheme.
 - b) All the costs related to the management of the PRF and its assets.
3. The Council shall take the appropriate decisions in order to ensure the long-term viability of the PRF. It shall issue to the Secretary General guidelines and goals in respect of the investment of PRF assets.

Article 3 – Management of the PRF

1. The Secretary General shall ensure the proper management of the PRF. The Council may authorise the Secretary General to delegate the management of the PRF to an external specialised authority, organisation or financial institution. The concrete modalities and conditions of such a delegation shall be defined by the Council on proposal of the Secretary General.
2. The PRF shall be administered and audited in accordance with the Financial Rules of the Organisation.
3. The operating budget of the PRF shall be approved annually by the Council of Unidroit.
4. The Secretary General of Unidroit shall report annually to Council on the status of the PRF.

Annexe 3 – Mandat du Comité d'Administration du Fonds (version anglaise)

ARTICLE 1 – Definition

The CAF is a joint committee of the international organisations that have delegated the management of their reserve and / or pension funds to the Joint Pensions Administrative Section. It oversees selected management guidelines and policies.

ARTICLE 2 - Competences

1. The CAF provides recommendations to the Boards of member organisations relating to funds management, notably the definition of general guidelines and goals related to the investment of funds assets. The CAF may provide advice on any question submitted by the Board of an organisation.
2. The CAF advises the Directors / Secretaries general of member organisations on the modalities for implementing the general guidelines and goals related to the investment of their Fund's assets. It may provide advice on any question submitted by the Directors / Secretaries general.
3. The CAF oversees the Funds performance reports.

ARTICLE 3 - Composition

1. Each organisation shall appoint one representative to sit on the CAF. The CAF, upon proposal of the secretariat, shall also select one or two qualified personalities.
2. The members of the CAF shall be submitted to the code of conduct approved by the Boards.
3. The members of the CAF shall elect among themselves a President and a Vice-president. The Vice-president shall replace the President in case of need.
4. The CAF shall seek any advice or expertise necessary to fulfil its obligations.

ARTICLE 4 – Withdrawal

Any member organisation may withdraw from the CAF upon not less than one civil year's prior notice.

ARTICLE 5 – Internal Rules

The CAF shall issue and approve its Internal Rules.

ARTICLE 6 - Meetings

The CAF shall meet as often as necessary and at least once a year, upon the convening of the President. The decisions of the CAF shall be made by consensus.

ARTICLE 7 - Secretariat

The International Service for Remunerations and Pensions shall act as secretariat of the CAF.

Annexe 4 – Code de conduite des membres du CAF (version anglaise)

1. Preamble

1.1 The members of the CAF shall observe the highest standard of ethical conduct. They are expected to act honestly, independently, impartially, and without regard to self-interest and to avoid any situation liable to give rise to a conflict of interests or appearance of conflict of interests.

2. Independence and integrity

2.1 The members of the CAF shall not seek or take instructions from any Member State or from any other body, including any decision-making body that they belong to except as provided for under their statute.

2.2 The members of the CAF shall act independently from any commercial interference in the exercise of their functions and powers. They shall neither seek nor accept any gratuity, benefit, or remuneration in connection with their functions.

2.3 The members of the CAF shall report any fraud, corruption or misuse of any fund's assets.

3. Professional secrecy

3.1 The members of the CAF shall be subject to an obligation of strict confidentiality in performing their duties.

4. Knowledge and skills

4.1 The members of the CAF and their advisors should together possess and apply the knowledge and skills to fulfill governance responsibilities. They should act in order to constantly meet with the highest level of knowledge required for their mission.

5. Conflict of interests

5.1 The members of the CAF shall avoid any situation liable to give rise to a conflict of interests or appearance of conflict of interests. A conflict of interests arises where the members of the CAF have interests, which may influence or appear to influence the impartial and objective performance of their duty. Interests of the members of the CAF mean any potential advantage for themselves, their families, and their other acquaintances.

5.2 Any member of the CAF that should consider him / herself to be in a situation liable to give rise to a conflict of interests or appearance of conflict of interests shall immediately inform the CAF, which shall take the appropriate measures.

6. Status of officials

6.1 Officials who have been appointed members of the CAF will exercise such functions in an official capacity. In this respect, they will remain fully subject to the Staff Regulations and Rules of their organisation and will be covered by the relevant privileges and immunities.

7. Application of the code of conduct

7.1 In case of any difficulties encountered in the application of the present code of conduct, the CAF shall report to the Councils of the member organisations, which shall take the appropriate measures.

[dated and signed]